

Discours politiques de l'establissement et conservation des Loix & de la Iustice. Contre les mocqueries et cauillations de l'Anti-Tribonian deguisé, & de ses sectateurs. Qui veut le Roy si veut la Loy. A Tolose, 1621.

Page de titre

Av Roy.

[Table des matières]

Chap. I. Que le droit a son estre, sa verité, & certitude en la nature, & ne depend point de l'opinion. **1**

Chap. II. Que la nature a appris aux hommes avec temps & progresz la pratique du droict des gens & à s'en accommoder pour faire des loix propres à chaque peuple, qu'on appelle Loix Civiles. **6**

Chap. III. Que ceux qui maintiennent que le Droit gist en opinion renversent la Religion, l'Estat, & la société humaine. **11**

Chap. IV. Qu'encore que le droict soit originairement du nature, il a besoin de grande culture & d'industrie pour estre établi, entendu & practiqué, & que l'apprentissage & maistrise y sont du tout necessaires. **14**

Chap. V. Que c'est un chef d'œuvre tres-malaisé, de faire de bonnes loix pour l'entiere conduite d'un Estat. **17**

Chap. VI. Des quatre parties necessaires pour l'establissement, & manutention d'un estat. **22**

Chap. VII. De l'institution ou nourriture de la jeunesse. **24**

Chap. VIII. De la Iurisdiction & interpretation. **27**

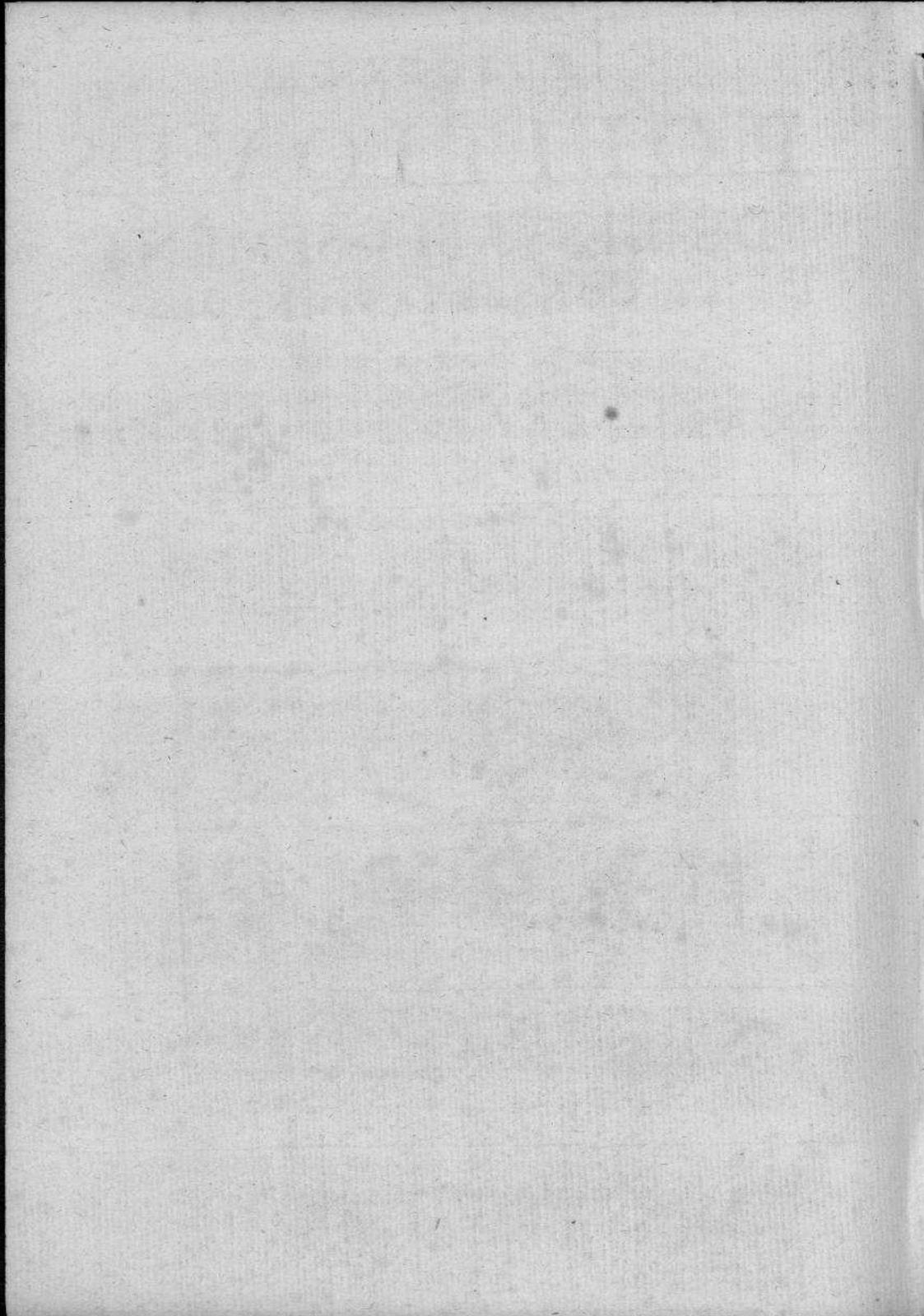
Chap. IX. Que le droict ne peut estre appellé tel s'il n'est complet & reduict en un corps parfait de justice pour rendre à chacun le sien tant au public qu'au particulier & s'il n'est ajusté sur la raison & equité naturelle. **29**

Chap. X. Que toutes les qualitez et conditions cy dessus
requises pour faire un droict complet se trouvent en
perfection dans le droict Romain qu'on appelle droict civil : &
de l'excellence incomparable d'iceluy. **32**

Chap. XI. Suite de l'excellence du droict Romain. **39**

Chap. XII. De la derniere main de l'Empereur Iustinien pour
la reformation du droict civil : avec la continuation de
l'excellence incomparable d'iceluy. **44**

Chap. XIII. De la manufacture de l'ouvrage de Iustinien : &
de sa beauté & artifice. **50**



Resp p^o XVII 4712

DISCOVRS
POLITIQUES
DE L'ESTABLISSEMENT
ET CONSERVATION DES
Loix & de la Justice.

CONTRE LES MOCQUERIES ET
cauillations de l'Anti-Tribonian deguisé,
& de ses sectateurs.

Qui veut le Roy si veut la Loy.



A TOLOSE,
Par RAIMOND COLOMIEZ Imprimeur ordinaire
du Roy & de l'Vniuersité.

M. DC. XXI.



DISCOURS

POLLTIQVES

DE L'ESTABLISSEMENT

ET CONSERVATION DES

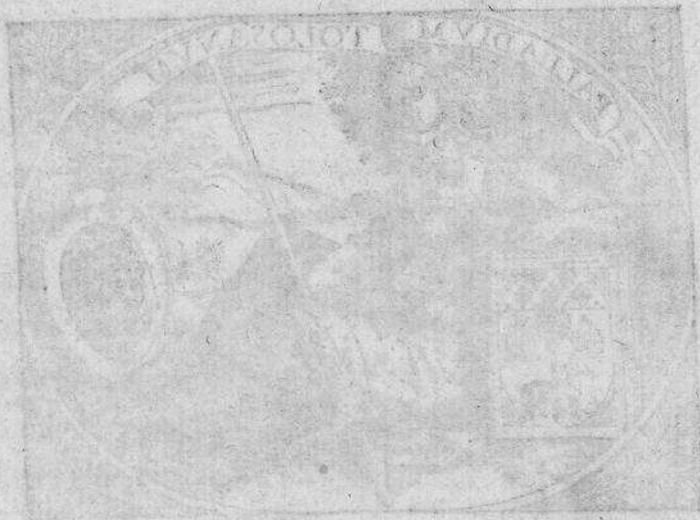
Loix de la Justice

CONTRE LES MOCQVERIES ET

conclusiones des Jurs-Tribunaux

de la Justice

Qui veut le Roy & venghe Loy



A TOULOUSE

Par Raymond Grollet, Imprimeur ordinaire

du Roy & de la Justice

MDCXXII





AVROY.



I R E,

Le liure latin intitulé Franco-Gallia, & le françois nommé l'Anti-Tribonian, sont deux ouvrages seditieux & pernicious tout outre, partis d'une mesme main, sans nom de l'auteur : lequel neantmoins le temps a descouvert & rendu notoire. L'ouurier eut honte & horreur d'auoir produit des escrits du tout monstrueux & denaturez, & iugea bien que son seul nom pouuoit suffire, pour descrire & decrediter la besongne. Car il est ennemi declaré non seulement de la Religion & foy Catholique, mais aussi de l'Estat, voire de sa propre profession, puis qu'il a tousiours fait mestier d'enseigner publiquement le Droiect comme il a peu, & en a laissé plusieurs grands volumes escrits à sa mode : qui sont des preuues irreprochables, qu'il a esté toute sa vie un preuaricateur, homme double & de mauuaise foy. Par le pre-

mier escrit il se porte ouvertement & de droit fil contre la
Coronne & la Royauté qu'il veut rendre electiue pour la
mettre en conqweste : afin de pouuoir introduire & establir
parmi le trouble & le desordre, la Republique factionnai-
re de son parti : le proiect & dessein de laquelle, longuement
& artificieusement caché, quoy que premier & originaire en
intention, a enfin esclaté maintenant contre vostre Majesté
S I R E & vostre Noblesse qui est la main forte de la
Monarchie. Par le second il tend à mesme but, mais à
couuert & en biaisant. Il propose d'oster l'estude & la
doctrine du Droit Romain Canonique & Ciuil, sous pre-
texte de faire un nouueau Droit François qu'il s'est ima-
giné par fantasie, duquel pourtant il n'a sceu faire aucun
plan ou proiect : Et ce afin de sapper sourdement par les
fondemens les Magistrats Ecclesiastiques & Politiques
qui en sont les Ministres : & de les aneantir par la sou-
straction de leur propre instruction, & de l'apprentissage
de leur mestier pour renuerser d'un coup la Hierarchie
auec la Monarchie. Son discours va principalement fon-
dre sur les Cours de Parlement, contre lesquelles il vomit
toute sorte d'outrages & calomnies, voire contre le Roy
Philippes le Bel, comme leur fondateur & autheur : Et
ce d'autant qu'il cognoit bien que ces compagnies sont,
selon leur institut, les vrayes & plus fortes citadelles &
les fermes arcbutans & contre-forts de la Royauté, qu'il
pretend destruire : & que la Iustice souueraine composée
de Clercs & de Laics sert de baze & de fondement à tou-
tes les iurisdiccions Ecclesiastiques & Politiques, qu'il

veut abolir pour introduire vne confusion & desordre populaire comme de rats en paille, sans Iustice ny demi. La contagion & venin d'une doctrine si pestilente à tellement infecté & empoisonné un grand nombre d'esprits, desuoiez qu'ils se sont enfin laissez porter à vne totale mesconnoissance & mespris de la Justice diuine & humaine & de la parfaicte obeyssance qui est iustement deuë aux Roys & à leurs Magistrats ciuils & militaires, iusques à auoir déclaré guerre ouuerte à la Royauté, à sa Noblesse, & à sa Justice, qui en sont les deux appuis, & auoir produit vne generale rebellion par toute la France qui a forcé vostre bonté & Iustice **SIRE** à prendre les armes pour la defense de sa Couronne, & la protection de ses sujets opprimez. Et parce que le preparatif de la guarison gist en la reconnaissance & descouuerte du mal, ie tascheray d'en faire voir l'origine, qui est la mauuaise croyance, voire l'ignorance volontaire de la prouidence de Dieu au regime & conduite du monde, erreur qui aboutit à l'atheisme. Et à cest effect i'entreprendray selon ma portée un nombre de discours Politiques fondamentaux pour l'establissement & conseruation des Loix & de la Iustice, en quoy ceste prouidence esclate principalement comme un clair rayon de la diuinité, qui par ceste sienne admirable prouidence à manifestement fait naistre & perfectionner le Droict Romain, duquel ces discours ont esté la pluspart tirez, dont l'adresse, **SIRE**, appartient iustement à vostre Majesté, puis qu'elle se trouue appelée de Dieu pour practiquer, c'est art vrayement Royal de commander & regir le monde par

*Justice, & que dès sa petite ieunesse elle a esté inspirée de
choisir pour son partage le surnom de Juste & de Justicier,
puis que c'est par la Justice que les Roys regnent, la pre-
miere partie de laquelle regarde le service de Dieu qui co-
ronnera enfin vostre Majesté de toute sorte de victoires
contre ses mauvais sujets, pour les rendre bons & obeyssans
lesquelles seront suivies des triomphants & glorieux
trophées que vous acquerrez, pour toute la Chrestienté, de
laquelle vostre Majesté se trouuera un iour le tres-digne
chef d'armée pour desfaire l'Empire des mescreans, &
estendre sans fin celuy de Jesus-Christ.*

DE VOSTRE MAIESTE

Le tres-obeysant & fidele sujet, seruiteur & officier,

GVILLAVME MARAN,

Doyen en vostre Vniuersité de Tolose.



DISCOVRS
POLITIQUES DE
l'establissement & conserua-
tion des Loix, & de la Iustice.

*Que le droit a son estre, sa verité, & certitude en la
nature, & ne depend point de l'opinion.*

C H A P. I.



L'ORDRE & le reglement merueilleux par lequel nous voyons ce monde estre conduit & maintenu en son tout & en ses parties & parcelles, nous fait clairement cognoistre que toutes choses y sont regies par leurs loix infallibles & inuiolables. Il n'y a sorte d'animal qui n'ait son instinct naturel, comme vne lumiere qui le guide pour se conduire, maintenir & conseruer suiuant son espece, & pour rendre infalliblement les fonctions & operatiõs ausquelles nature l'a obligé: voire jusques aux plus petits qu'on appelle insectes. Tellement que les Naturalistes ont creu qu'ils estoient pourueus de quelque maniere de prudence, & les auteurs du droit Romain qu'on appelle Iurifconsultes, sur la mesme croyance leur ont attribué la participation, & comme la science de ceste sorte de droit naturel qu'ils ont dit estre commun à tous les animaux avec les hommes, lequel consiste en la loy & justice de la compagnie du

2
 masse & de la femelle, de la procreation de son semblable, & de la nourriture de sa geniture. Qui voudra considerer toutes les autres creatures qu'on appelle inanimées, recognoistra de mesmes qu'elles sont regies & gouvernées par vne loy certaine & inuiolable, qui est leur secrette vertu & proprieté naturelle, laquelle les conserue en leur estre, & fait qu'elles rendent leurs effects certains sans iamais varier ny se desfraquer de leur premiere creation. Il n'y a que l'homme qui semble auoir esté le seul abandonné à la confusion & au desordre: & que la nature qui a eu vne prouidence si particuliere de regler tout le reste, ne luy ait point donné de loy, ains l'ait laissé aller à l'adventure sans aucune sorte de conduite. C'est chose toutesfois qui choque trop lourdemēt, non seulement la prouidence diuine, mais la raison mesme naturelle de penser que l'homme le dernier & plus parfait ouurage de la nature ait esté fait de pire condition que les autres creatures. Car au contraire puis qu'il a esté créé pour estre le maistre, & se seruir de toutes les choses qui sont en la terre, qu'il est nay pour viure en compagnie, & que ses maisons particulieres se doiuent multiplier en familles, en bourgs, & en villes, en peuples, en Royaumes, & en Empires, il a esté necessaire que Dieu l'ait pourueu d'vne capacité proportionnée à sa fin, qui luy seruit de loy pour regir soy-mesme, les personnes, & les choses qui pourroient dependre de sa conduite, & pour contribuer de sa part à ce qui seroit vtile & necessaire pour establir & maintenir la société humaine dans le monde. Ceste loy est la vraye lumiere de la raison en laquelle Dieu a particulierement empraint l'image de sa bonté & droicture, laquelle par consequent est autant propre & naturelle à l'homme, comme le voler aux oyseaux, & le courre aux cheuaux. Car quoy que ceste raison fournisse encore à l'homme les sciences, arts & mestiers, & qu'elle s'estēde & s'approprie à toutes ses necessitez, toutesfois sa principale fonction gist en la Iustice, equité & droicture, cōme la plus necessaire à la conseruation, & entretenemēt de l'amitié, paix, & vnion d'entre les hommes, à cause dequoy nous appellons communement raison, comme de son propre nom, ce qui est iuste & equitable. Mais parce que Dieu n'a point voulu estre obei par force, mais par amour, ny estre serui par des esclaves ou mercenaires, mais franchement & noblement: Et que faisant

autrement il eust osté à l'homme le moyen de s'vnr à luy, & de meriter le ciel où il l'appelle, il ne l'a pas voulu obliger à la necessité de la loy, cōme les autres creatures, mais a remis l'obeissance à sa discretion & bonne volonté. De laquelle liberté l'homme abusant s'est tellement desnaturé qu'il s'est rendu mesconnoissable. Car de croire qu'il ait esté cree tel qu'il se voit en sa deprauation, c'est chose qui ne se peut pas seulement concevoir en bon sens, puis que luy mesme veut bien estre estimé autre, & que par là il confesse qu'il le deubt estre. Et tant s'en faut qu'en ses mœurs on le peut recognoistre pour l'abregé du grand mōde, le chef d'œuvre de la nature, le pourtrait racourci de la diuinité, & propre ouurage de la main du tout puissant, qu'au contraire vn homme sage auroit honte de s'en dire l'autheur, & le desaduoueroit pour sien s'il en auoit eu la creation en main, comme les Fables comptent de Promethée, de Deucalion & Pyrrha. Mais quoy que l'homme ait desmenti sa propre nature, & effacé toute l'apparence de la loy d'icelle en ses actions plaines de mauuaistié & d'injustice, si est ce qu'elle se trouue si profondement grauée dans l'interieur qu'il n'a peu arracher ny estouffer la publication & proclamation d'icelle qui se fait continuellement dedans nous mesmes, comme à son de trompe par nostre propre conscience qui est la vraye voix de Dieu, lequel sied au centre de nos ames, cōme en son trosne. Ny ayant point ame aucune bien que peruertie, qui toutesfois puisse aucunement ratiociner, en la conscience de laquelle Dieu ne parle, car c'est luy seul qui escrit la loy naturelle dans le cœur des hommes: ce qui fait que les peuples qui n'ont point de telle loy sont loy à eux mesmes, qui font paroistre l'ouurage & les effects de la loy escrits en leurs cœurs, dequoy leur propre conscience leur rend tesmoignage: la mesme nature tenant lieu de loy à ceux qui l'ignorent, laquelle comme commune à tous est escritte dans le registre public du monde, dans les tables naturelles auxquelles l'Apostre mesme a accoustumé de nous renuoyer, comme à vne loy qui ne s'escrit point, mais naist quant & nous, & ne s'apprend point par aucune lecture, mais est représentée en chacun, cōme coulat de certaine source de nature, que nous n'auons receu de personne ou leu en quelque liure, mais que nous auons prins, succé, & tiré de la nature mesme, à laquelle nous ne sommes

S. August. lib. de serm. Domini in monte cap. 5. Quando illi vult intelligere, nullus esse animam quam vis peruersam, quatenus nullo modo ratiocinari potest in cuius conscientia non loquatur Deus? Quis enim scribit in cordibus hominum naturalem legem nisi Deus?
D. Paulus ad Romanos cap. 2. vers. 14. Gentes que legem non habent, naturam tamen ea que legi sunt faciunt, eiusmodi legem non

point enseignés mais faits : non dressez mais imbibés. Il ne faut que rentrer dedans soy & s'escouter soy-mesme pour entendre ceste voix, laquelle comme vn parfait & consommé cauisiste nous enseigne fidelement les cas de conscience qu'on appelle, nous demonstre viuement ce que nous deuons à Dieu, au public, à nous mesmes, & aux autres, nous presche de ne faire point a autruy ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fait, & de rendre aux autres les bons offices que nous desirerions nous estre rendus, & generalement nous meut & poulse au bien, & nous destourne & retire du mal. C'est vne voix qu'on ne peut faire taire & qui se fait entendre malgré qu'on en ayt, qui donne des remords & reproches continuels aux contreuuenans, accuse, conuainc, condamne, & execute le criminel par luy mesme, le rend son propre tesmoing, juge, & bourreau voire jusques dans l'enfer, ou c'est vne des plus grandes peines des damnés. Ce n'est pas comme des loix humaines qui demeurēt muettes & mortes sans l'ayde des Magistrats, Officiers, Ministres, & executeurs. C'est vne loy vrayement viuante & efficace qui se met à execution par elle mesme de sa propre force & vertu. Ceste loy qui n'est autre chose que l'emprainte & le caractere de la Iustice diuine dans nos ames, ne parle pas seulement dans le secret des consciences, mais contraint encore l'homme de la publier, preconiser, & proclamer hautement de sa propre bouche. Car quelque meschât & injuste qu'il soit, si veut-il paroistre & estre estimé droiturier & hōme de bien, fait parade de justice, & tasche de couvrir par de bonnes parolles & apparéces la mauuaistié de ses actions: & quand il se trouue assis pour donner aduis, juger, ou cōseiller, il se porte à ce qui est iuste & raisonnable, ou du moins il en fait le semblant, & veut bien le faire ainsi acroire par toute sorte de mines & pretextes. De maniere que ceste loy naturelle que les Iurifconsultes ont appellé indifferemment bonté, equité, & Iustice a esté fort veritablement par eux definie vne ferme & continuellé volonté de rendre à chacun le sien. Car quoy que les mauuaises inclinations & habitudes rendēt l'homme inconstant, variable, & plein d'iniustice, toutesfois ceste loy demeure en luy constante & immuable sans interruption ny changement, & le contraint bien souuent de confesser qu'il voit fort bien la raison, mais que la vengeance est douce, & la iouissance, & af-

entes ipsi sibi
lex qui ojiē-
nt opus legis
ipitū in cardi-
s suis testimo-
om illis reddē-
conscientiā ip-
um.
ritul. lib. 5. cō
Marcio. cap.
ipsa natura
is est instar ig-
rantibus legē.
em de corona
litis cap. 6. lex
munis, in pu-
tico mundi scri-
a in naturalib.
bulis ad quas
Apostolus so-
proucare.
Ambr. lib. 5
p. 41. Ea lex
n scribitur sed
nascitur, nec
liquā percipitur
ctiones, sed prof-
o quodam na-
re in singulis
primitur, &
omnis ingenij
auritur.
ic. pro Milone.
st enim hæc non
cripta sed nata
x, quam non di-
icimus, accepti-
mus, legimus; ve-
m ex natura
sa accepimus
ausimus, expres-
imus: ad quam
on docti sed sa-
li, non instituti
imbati sumus.

fouuiffement des autres paffions : Ceste verité confirmée par le iugement vniforme de tous les fages, qui en diuers aages ont difcoureu fur ce fujet : peut eftre encore prouuée par tourbes s'il faut ainfi parler, voire par le tefmoignage vniuerfel de tous les peuples de la terre qui fe font gouuernez par quelque forte de police. Car quoy que diuers, voire contraires en humeurs temperamens & naturels diuifez & efcartez d'affiettes, & la plus part incogneus les vns aux autres parmy vne infinité de natiōs, & en vn grand nombre de fiecles & plufieurs milliers d'années, ils fe font toutesfois rencontrez auoir bafiti comme par vn commun complot fur mefmes principes & fondemens de raifon quant au corps & au gros de leurs loix, qui est vne preuue inuincible qu'ils ont esté enfeignez de mefme maiftre, puisé leur police de mefme fource, & que c'est la nature qui leur a imprimé vne mefme & commune loy que les Iurifconfultes ont pour ceste caufe appellée droict des gens, où droict naturel des hommes (autre que celuy qu'ils difent commun à tous les animaux) parce qu'il est né avec les hommes, graué en leurs ames par la prouidence de Dieu & egalemeut obserué par tous les peuples fuiuant que nous difcourrōs cy apres. La foubfmission & obeyffance volontaire des mefmes peuples à leurs loix est encore vne puiffante preuue de ceste mefme verité. Car les hommes egalemeut libres & pourueus d'une franchise fi abfoluë que leur volonté ne peut eftre forcée que par elle mefme n'auroient iamais de leur gré fait ioug à l'obferuation des loix fans la confideration de la raifon contenuë en icelles fous laquelle feule ils ployent d'eux mefmes comme fous la loy, que la nature leur a impofée, & qu'ils recognoiffent pour leur guide & maiftresse cōme la propre voix de Dieu mefme, à la diuinité duquel chaque peuple à rapporté les loix recognoiffant par vne commune confession que les loix iuftes & equitables ne pouuoient eftre rapportées qu'à l'infpiration de Dieu, comme chose totalement diuine. C'est en effect la commune & infaillible croyance de tout le Christianifme qui recognoift l'homme comme fait de la main de Dieu, & à fa propre semblance, laquelle confifte principalement en la participation de la raifon d'ou toute la bonté & droiture des loix humaines que nous appellons Iuftice ou equité prend fon origine, comme de fa fource & principe. La iurifpru-

dence qui est la vraye Philosophie peu esloignée du Christianisme s'y trouue conforme & tout du commencement de ses principaux liures deriue le droit de la iustice, non pas selon l'etymologie du mot : mais suiuant l'essence, & solide verité de la chose: Qui est en somme ce que les Docteurs & Peres anciens de l'Eglise nous apprennent, qu'en la loy temporelle il n'y a rien de iuste & droiturier que les hommes n'ayent emprunté & deriué de la loy eternelle. C'est pourquoy ils conseillent que le legislateur, s'il est homme de bien & sage, doit consulter ceste mesme loy eternelle de laquelle il n'est permis à ame quelconque de iuger afin que selon les regies immuables d'icelle loy il discerne, qu'est-ce que selon le temps il est besoin de commander ou de defendre.

*QVE LA NATURE A APPRIS
aux hommes avec temps & progresz la pratique du
droict des gens & à s'en accommoder pour faire
des loix propres à chaque peuple,
qu'on appelle Loix Ciuiles.*

CHAP. II.



Homme donc ayant esté crée & fait pour viure & s'entretenir en la compagnie de ses semblables, la prouidence de Dieu luy a graué en l'ame la iustice, & equité naturelle qui est comme le ciment, le lien, & l'estraincte pour assembler, vnir, & maintenir toute sorte de societé. Et par ce que celle de l'homme & de la femme deuoit estre la premiere & l'origine de toutes les autres, & le commencement & fondement premier de tout le droit, la raison naturelle propre aux hommes a dés le commencement réglé en quelque forme de mariage leur instinct d'engendrer : & leur a donné vn soing plus particulier de la procreation & nourriture des enfans qui sont des droits desquels la nature a rendu

les bestes mesmes participantes à leur mode & selon leur portée: non pas qu'elles soient proprement capables de iustice, ou d'injustice, mais pour faire plus clairement entendre combien les hommes doiuent estre religieux en ces deuoirs, puis que la nature en a voulu marquer quelque ombrage parmy les autres animaux: combien aussi les fautes & contreuentions sont desnaturées: & combien les obligations en sont estroictes & saintes. On a aussi compris les bestes en ce droit naturel pour faire entendre, qu'encore que par les loix ciuiles les maistres soient tenus & responsables des dommages & desgasts dōnez par leurs bestes: que toutesfois ils ne le doiuent pas estre pour les choses qu'elles font conformément à ce droit, & suiuant leur instinct. Mais quant à l'autre droit naturel propre & particulier aux hommes qu'on appelle par expres droit des gens, la nature l'a bien fait naistre quant & le genre humain, puis qu'elle l'a escrit de sa main dans les cœurs des hommes, mais la pratique ne s'en est pas veüe tout à coup, ains peu à peu & à mesure que les hommes ont multiplié, & que les necessitez humaines l'ont ainsi requis. La reconnaissance de la diuinité, & la religion & culte diuin a bien esté vn effect inseparable d'avec la creation de l'homme: d'où vient que parmy tant de nations barbares qui ont esté, & qui sont encore de present à peine s'en pourroit-il trouuer aucune qui n'ait quelque apprehension & conception de la deité: d'où vient aussi que les mal-heureux Athées (dont l'engeance n'a que trop multiplié à la mal-heure) quelque violence qu'ils se fassent, & quelque mine qu'ils veuillent tenir ne pourroient s'arracher la croyance d'vn Dieu, que la nature à si profondement enracinée en l'homme, ou à mieux dire renduë essentielle à son estre. La pieté enuers pere & mere a paru dès qu'il y a eu des enfans, qui les ont reuerz, non seulement comme leurs geniteurs, mais encore comme les maistres de la maison. L'obeissance enuers la patrie comme la premiere & commune mere, c'est à dire enuers ceux qui la representent & y commandent comme chefs, a commencé dès que les hommes se sont augmentez en tel nombre qu'il a esté necessaire d'establir des superieurs pour le gouvernement & conuidte des autres. Ceste mesme loy naturelle ou droit des gens a consequemment & successiuement fait la difference, & separation des nations, estably les Royaumes & estats, partagé

les domaines, borné les champs, assemblé & ioinct les logemens & maisonnages, trouué le negoce & le commerce, & la plus part des contractz & obligations. Et tout ainsi que la nature a donné loy & liberté aux particuliers de repoulsier la force & l'outrage, elle a aussi introduit les droictz de la guerre, fait receuoir les prisonniers à rançon, & appris à se seruir cependant d'eux, d'où sont venus la seruitude, l'affranchissement, le patronage, & les droictz qui en dependent. Bref ceste loy de nature a conduit les hommes à bastir les villes, creer les Magistrats, & à se faire des loix: & leur a mis comme qui diroit matiere, papier, & plume en main pour se former vn droict propre & particulier à chaque peuple que nous appellons communement, suiuant la langue Latine droict ciuil; c'est à dire du pays. Et c'est ainsi que la prouidence de Dieu a singulierement pourueu au gouuernement des hommes, les conduisant cōme par la main pas à pas, & leur ayant tracé en leur propre raison comme vn plan & desseing general de tout droit diuin & humain, public & priué suiuant lequel ils peussent dresser leurs loix & mœurs appropriées aux besoins vtilités & necessités des pays. Chasque peuple donc guidé par la lumiere de nature a basti & formé ses loix sur ce modele vniuersel, & par consequent ils se sont tous rencontrés sur mesmes maximes & principes fondamentaux d'equité & de justice, diuersement toutesfois accommodés à l'usage & vtilité de chaque pays. Car la mesme raison naturelle leur a fait cognoistre qu'il n'y a rien de plus iuste & raisonnable que ce qui va à la commodité publique, & au bien & salut de l'estat. Et comme la nature a diuersifié en tant de sortes les temperaments & propriétés des lieux, & les humeurs, inclinations, & naturels des personnes: chaque peuple considerant ses necessités & vtilités particulieres, a tasché d'y pouruoir, soit en accommodant & comme ployant le commun droit des gens à son particulier besoin, soit en y adjoustant quelque chose du sien propre, ce que les Latins ont appellé droict positif; c'est à dire posé & establi par le legislateur: ce qui a causé vne fort grande varieté de loix parmy les peuples, qui toutesfois vont toutes qui plus qui moins à la droiture & justice naturelle, mais par diuerses & telles fois contraires, voyes que chacun peuple a choisi comme plus propres à soy. Car quoy que la nature ait generalemēt dicté les mesmes

regles

regles de justice, à tout le genre humain, d'une mesme & commune voix, toutesfois elles ont esté diuerfement accueillies & receuës selõ la portée, naturel & capacité des peuples, & diuerfement appliquées & practiquées selon les estres, qualités & circonstances des lieux & contrées comme dit est. Ainsi toutes les polices des peuples se trouuent composées & meslangées partie du droit des gens, lequel sert de corps & de fondement: partie d'un droit local & propre qui sert d'accõmodement & d'agencement particulier: la differēce & diuersité desquels droits peut estre facilement recogneuë & distinguée. Car ce qu'on voit de commun & également obseruë par tous les peuples, vient du droit naturel des hommes, qu'à cause de ce on appelle droit des gens comme dit est: Et ce qu'on y remarque de propre & de particulier vient du terroir & du creu que nous appellons droit ciuil. Et bien qu'on puisse considerer separeément ces deux droits, ils ne peuuent toutesfois se trouuer actuellemēt separés, d'autant qu'il est impossible de former vn droit ciuil qu'on ne tombe aussi-tost sur les fondemens & principes de la nature: ny qu'on puisse establir & appliquer l'usage & pratique du droit des gens en quelque pays particulier sans le cõformer & approprier aux besoins & circonstances des lieux & des personnes, ce qui fait vn droit particulier. Auquel meslange on peut tousiours remarquer que tout le corps & substāce de l'equité generale vient de la nature, & est compris au droit des gens, & qu'il n'y a que l'agencemēt & appropriation particuliere qui vient du droit ciuil, sauf que telles fois il se rencontre encore quelque equité locale & particuliere dependāt des circonstances, ce qui vient aussi du droit ciuil. Dequoy on peut encore clairement recognoistre, que la prouidēce de Dieu (qui d'une mesme source de la raison & justice naturelle, a fait couler tant de diuersité de loix parmy les peuples) a aussi par consequent engendré, formé & produit la varieté des gouuernemens & estats, disposant les vns à la monarchie, les autres à la commune conduite qu'on appelle Republique, & aux diuers meslanges & temperamens qui procedent de la communication & participation de l'une & de l'autre police. Concluons donc que la justice est chose diuine, que la loy est vn don de Dieu, cõme toute l'antiquité l'a appelée & recogneuë parmy tous les peuples policés: don sans lequel

tous les autres dons demeurēt inutiles, puis que l'assemblée des hommes ne peut subsister sans loy : Et enfin que tout homme de bien & bon citoyen doit cherir l'estat de son pays, comme le meilleur & le plus conuenable suiuant le sage dire de l'Empereur Auguste. Ce qui doit faire cognoistre & iuger à chacun cōbien sont desnaturés & mauuais François ceux qui cy-deuant par diuers escrits outrages & blasphemés execrables, & maintenāt par tous leurs efforts ont malheureusemēt & vainement entrepris d'attaquer la souueraineté & Majesté royale dans le Royaume de France, dans lequel l'eternelle prouidence a depuis tant de siecles & centaines d'années planté & estably pour iamais la Monarchie la plus attrempée, & de la plus longue durée qui ait iamais esté : où les peuples sont amateurs passionnés de leurs Roys : La Noblesse deuouée & consacrée à mourir gayement pour leur seruice, & tous les bons sujets generalement portés à vne fidelité inuiolable : où aussi Dieu en recompense nous a miraculeusement donné & formé vn Roy le plus accompli en toute excellence & perfection qui ait iamais esté. Ce qui rend la perfidie reuolte & felonnie de certains rebelles obstinés plus abominable & execrable aux yeux des peuples, Princes & Potentats Chrestiens qui se trouuent tous grandement interessés en ceste cause, voyants qu'on tasche à esbranler, dissiper & destruire la Chrestienté par l'vn des plus anciens & plus florissans Royaumes d'icelle, qui a tousiours serui de soutien & de ferme appuy à la foy & religion Catholique, dont le Prince a justemēt rapporré le surnom de tres-Chrestien. Voyants encore que ceste impie faction de rebelles veut s'opposer à la manifeste prouidence de Dieu, lequel par son assistance qui surpasse toute merueille accompagne les victoires & conquestes inesperées, voire desesperées de c'est excellent Prince duquel ils se rendent indignes, & lequel le ciel a destiné malgré toutes les puissances infernales, & le complot de tous leurs supposts, non seulement pour reestabli vne ferme paix en la France, mais encore pour estre vn iour le tres-digne Empereur & triomphant chef de toute l'armée Chrestienne, pour l'entiere destruction de la secte & tyrannie Mahometique, dont il luy fait maintenāt faire le glorieux apprentissage pour la necessité & vtilité de son propre Royaume, & la monstre miraculeuse de ce qu'on peut justement espe-

rer cy-après d'un Prince Dieu-donné, qui en sa premiere jeunesse voire quasi en son enfance & à son premier coup d'essay a surmonté la valeur, les exploits, le bon-heur, & la renommée des plus belliqueux & triomphans conquerants dont la memoire nous soit restée par les Histoires, avec la gloire d'une Pieté, Iustice, Sagesse, & Perfection de toute Vertu singuliere & incomparable.



QUE CEUX QUI MAINTIENNENT que le Droit gist en opinion renuersent la Religion, l' Estat, & la societé humaine.

CHAP. III.



L'importe grandement au bien des Princes & des peuples que chacun soit bien instruit & confirmé en la cognoissance des veritez cy dessus establies, & qu'on sçache & entende que c'est la nature mesme qui a empraint & gravé la droicteure & iustice en la raison humaine pour l'establissement & conseruation de la societé entre les hommes : que de là sont sorties les loix, la substâce & fin desquelles est le droict & l'equité: & que les principautez & puissances ont esté establies par la providence de Dieu pour la manutention & execution des loix. Car moyennant ceste veritable croyance les Souverains & leur conseil se porteront tant plus religieusement, saintement & serieusement à les former, establir & faire valoir; les Magistrats & Iuges à les executer & mettre en effect sincerement & exactement: les sujets & iusticiables à les observer fidelement & reueremment: & tous ensemble à les entretenir & cultiuer soigneusement & à les maintenir & deffendre virilement & courageusement. Grâds & petits obeyront souplement & gayement au Prince, comme au pere commun & au Lieutenant de Dieu en l'estat: aux Magistrats & Iuges comme ministres & dispensateurs de la iustice

diuine : & aux loix comme à celles qui conseruent affermissent & asseurent le public, la vie, la personne, l'honneur, & le bien des particuliers. Au contraire la plus mortelle peste qui puisse assail-
 lir vn estat, est la folie & la malice de ceux qui croyent ou veulent faire acroire que le droit & la iustice n'ont point leur estre en la nature, ains ne consistent qu'en l'opinion & fantasie des hommes, & ne sôt en effect que ce qu'il plaist au souuerain d'ordonner & commander pour maintenir sa grandeur, principauté & puissance. Car c'est manifestement blasphemer contre la prouidence de Dieu, semer & prescher sourdement l'atheisme, offenser la nature, desmentir la raison, blasmer les Princes de tyrannie, les Magistrats d'oppression & d'injustice, auilir les loix, porter les peuples à la desobeyssance & rebellion, effacer l'amour du public, oster la difference du bien & du mal, aneantir la vertu, autoriser le vice, chasser la foy d'entre les hommes, bannir tout reglement & discipline, introduire la confusion, bref en vn mot renuerser la Religion & l'estat par les fondemens, trancher le nœud & l'estraincte de la societé des hommes, & abrutir toute humanité. Ceux qui sont tombez en ce desuoyement d'esprit estiment que la iustice n'est que violence, qu'on leur fait force par les loix contre la liberté naturelle : par consequent n'obeyssent qu'a regret par constrainte & par acquit: espient recherchent & empoignent toutes occasions pour fecoier l'obeyssance, gemissant soubs icelle, comme sous l'esclauitude: hayssent le Prince & les Magistrats comme vrayz tyrans: iugent que toute superiorité n'est qu'vsurpation : que la principauté n'est que la place du plus fort: le monde terre de conqueste le seul partage des hōmes: & que par la loy de nature ils doiuent estre tous vns, pairs & compagnons. La mesconnoissance volōtaire & inexcusable des premieres veritez & principes naturels, touchant l'ordre & conduicte du monde, les a faits tomber en erreur & aueuglement pour tout le reste, & leur a fait penser de Dieu ce qui seroit honteux & reprochable à vn bon pere de famille, qui est d'auoir negligé le soing & conduicte de ses enfans & de sa maison. Ce qui leur fait mespriser la diuinité, se mocquer de l'immortalité, du Paradis, & de l'Enfer, n'attendans ny peine ny recompense apres ceste vie, autant infideles Chrestiens que subiects desloyaux & rebelles. Qui fait cognoistre que

ceste brutalité & forcenerie ne peut proceder que des plus espais tenebres de l'Enfer, & que c'est la vraye engeance de l'ou-trecuidance & reuolte de Lucifer, qui ne peut fleschir soubs l'obeyffance, ny recognoistre aucune superiorité. Les plus simples s'y pourroient bien aussi abuser par tât d'iniustices publiques & priuées, & par tant de mauuaitiez qui se voyent dans le monde. Mais il faut tousiours considerer non l'homme en sa corruption: mais en sa creation, & distinguer la nature d'avec le peché, la justice d'avec l'abus. De ce dessus s'ensuit que ce qui est escrit en la loy Romaine, sçauoir, que tout ce qu'il plaist au Prince ordonner vniuersellement & pour le general a force & tiét lieu de loy: & que la clause ordinaire que nos Roys employent en leurs ordonnances, Car tel est nostre plaisir, ou, Car ainsi nous plaist, deriuee de ceste source, ne se doit pas entendre d'un plaisir volontaire, particulier & licentieux fondé en la seule opinion & fantasie du Prince ou de son conseil: ains que ceste maniere de parler fondée sur la Latine ne veut dire autre chose, sinon qu'apres auoir bien debatú & meurement consideré & deliberé ce dont il est question, on s'est porté à telle resolution & cõclusion, comme la meilleure & plus saine. En ce sens là les Apostres mesmes on dit en leur premier Concile, il nous a pleu, & au S. Esprit. Ce qui est passé comme en formulaire aux Conciles suiuaus, où les Euesques opinent par le mot *Placet*, il me plaist, qui est à dire, ie le trouue bon, c'est mon aduis. En ce mesme sens les cõclusions & maximes des diuerses sectes des Philosophes ont esté appellées *placita*, comme qui diroit ce qu'ils ont jugé plus à leur gré selon leur sens & raison. Et en ceste sorte aussi les Iurifconsultes voulans dire modestemēt leurs aduis sur les disputes & controuerses du droict ont accoustumé de dire *placet*, il me plaist: qui est autant en effect que quand ils disent *videtur*, il me semble: ce qui a donné le nom de *placita* à leurs aduis, & de mesme encore aux deliberations & arrests de ce grand Senat Romain, & enfin aux ordonnances des Empereurs. Le mot françois de playds, playder, & playdoirie à mesme signification en son origine, & a esté dit en Latin, *placitum* & *placitare*, pour dire iuger qui est la conclusion de tout le procez: d'autant que les iuges souloient vser en opinant & prononçant du mesme mot *placet*, ou *videtur*, suiuañt le general & commun formulaire cy dessus rappor-

té. La monarchie des Empereurs Romains ou le mot *placet & placita*, fut practiqué & frequenté en tant de sortes, a esté en son originaire formation & integrité des plus temperées & iustes, puis que les Princes quoy qu'affranchis des loix ont publiquement protesté en icelles qu'ils vouloient s'y soubmettre eux mesmes : & par mesme moyen ont aussi recogneu & confessé ouuertement & clairement que l'auctorité des Roys dependoit totalement de l'auctorité des loix. Car encore qu'il se soit rencontré en l'Empire Romain plusieurs Princes mauuais & depravez, toutesfois la forme de l'estat en soy n'a pas laissé d'estre grandement bonne, iuste & equitable. La Royauté Françoisise considerée en soy & en ses establissemens fondamétaux se trouuera des plus temperées pour auoir esté sagement balancée de tous les contrepoids d'une vraye & iuste Monarchie, comme il a esté fort bien & iudicieusement representé par le liure intitulé. La grande Monarchie Françoisise adressé au feu Roy François le Grand à son aduenement à la couronne par Messire Claude Seyssel, lors Archeuesque de Turin qui auoit esté son gouverneur, & auparauât Docteur Regent. De maniere qu'il est hors de toute apparence que de si bons & iustes Roys eussent voulu defautorer & descrediter leurs loix par vne clause si exorbitante que seroit la susdicte, si elle estoit autrement entendue, que selon leur intention, conforme à l'usage de toute la plus sage, & la plus sainte antiquité.



QV' ENCORE QVE LE DROICT SOIT ORIGINAIEMENT DE NATURE, IL A BESOIN DE GRANDE CULTURE & D'INDUSTRIE POUR ESTRE ESTABLI, ENTENDU & PRACTIQUÉ, & QUE L'APPRENTISSAGE & MAISTRISE Y SONT DU TOUT NECESSAIRES.

CHAP. IV.



R bien que l'equité & la justice, ait son estre en la raison, & qu'elle soit naturelle aux hommes, si ne faut-il pas pourtant penser que chacun se trouue de soy-mesme aussi tost propre & suffisant pour entendre le droict, juger des affaires, & rendre la justice. Il faudroit conclurre par la mesme consequence, qu'il seroit scauant aussi en toutes sciences, adroit en tous arts & mestiers,

& accompli en toutes vertus: puis que tout cela gist de mesme en la raison, & que l'aptitude & capacité en est naturelle aux hommes. La raison humaine est veritablemēt pleine des semences de tous biens, mais pour les faire germer, produire, fleurir & fructifier, il y faut bien plus d'art, de travail, de soing, de façon & d'amendement qu'en la culture de la terre, qui toutesfois en requiert beaucoup. Il est fort vray que l'hōme en sa creation auoit esté fourni & assorti de tous ces biens en perfection, mais la diuine lumiere de la raison luy a esté tellement obscurcie & affoiblie en punition de l'outréuidance & superbe du premier hōme, trop suiui par la posterité, qu'il ne peut maintenant descouurer la verité des choses que peu à peu, appliquant profondement sa raison sur les sujets ausquels son besoin ou son affectiō le porte, & en y meditant avec grand soin & estude. Et encore d'autant que la raison de chasque particulier se trouue foible & defectueuse, il a fallu qu'elle se soit fortifiée par la conferance & contribution de plusieurs testes ensemble. Car c'est ainsi que les sciences, arts & mestiers ont esté recherchés trouués & perfectionnés. Et n'y a-il chose si naturelle qui n'ait besoin d'estre secourue de quelque industrie, ny si petit ouurage qui ne requiere quelque sorte d'apprentissage & de maistrise. Car qu'y a-il de plus naturel & plus propre à l'homme que la parole & la raison? Et neantmoins combien de longueur & de peine à le faire parler & raisonner voire mediocrement à l'ayde de la Grammaire, Rhetorique, Dialectique & Logique. Mais qu'y a il de plus naturel que la deffense de soy-mesme dont les plus petits animaux se trouuēt capables par leur propre instinct? Et toutesfois il faut hors de miracle euident & bien extraordinaire, que les hommes ayent esté soigneusement dressés à c'est effect par beaucoup de sortes d'exercices: Et que pour bien entendre le mestier de la guerre, & y sçauoir obeir & commander à poinct, on ait demeuré longuemēt en l'eschole de la discipline militaire & en auoir acquis la pratique par vne grāde & continuelle experience. En quoy encore l'art surmonte tellement la nature, que par ce seul aduantage les Romains se sont rendus les maistres d'une fort grande partie du monde, & ont vaincu tous les autres peuples, quoy que les vns plus populeux en nombre, les autres plus corpulents & robustes, les aucuns plus fins & prudēs,

& la plus part autant ou plus courageux. Le denombrement des autres choses seroit trop long & superflu. Tant y a que qui en voudra suiure le discours, trouuera que la nature mesme s'est formé les sciences, & les arts liberaux & mechaniques pour en estre appuyée, guidée & affermie & plus assurée en ses operations, la plus part desquelles demeureroient sans cela foibles, chancelâtes & variables: Que si cela est necessaire en toutes autres choses, combien plus l'est-il en la science du droit & de la justice, qui est la maistresse de toute l'architecture politique, la regle & direction de la société humaine, & l'art des arts? L'application du droit des gens à l'usage particulier des peuples fait clairemēt voir que quoy que la nature ait fait vne mesme leçon aux hommes pour les adresser à la droicture & justice, toutesfois que la plus part à defaut d'y auoir soigneusement appliqué leurs esprits, & apporté la culture necessaire de leur costé, se sont mal accommodez des principes naturels, & n'ont produit que des loix & des mœurs mal adiuftées à la raison, grossieres & quasi fauuaiges, sans ordre & fort incompletes, ne pouruoyant pas à la milliesme partie de ce qui est necessaire pour rendre la justice au public & aux particuliers en vn estat bien réglé & ordonné. Chacun le pourra assez recognoistre lisant les loix, & fort peu de peuples y ont reussi pour aprocher de la perfection, & ceux-là seulement qui se trouuans particulierement plus capables de prudence & de conduite Politique en ont recogneu l'importance, l'ont chérie & soignée, & encore curieusement recherchée parmy les autres nations, transplantée en leur terroir, cultivée & entretenue avec continuel estude. Les Perfes ont instruit & exercé leur ieunesse en la cognoissance de la iustice, le fils du Roy successeur destiné de la couronne y estoit particulierement eleué par l'vn de ses quatre precepteurs. Les Lacedemoniens estoient en pratique continuelle de leurs loix, non ailleurs escriptes qu'en leurs cœurs & actions, qui par ce moyen passoient comme en habitudes naturelles, & se pouuoient veritablement dire loix viuantes. Aristote en la section XIX. de ses problemes nu. XXV. III. demande pourquoy les loix ont esté appellées parmy les Grecs, chansons. Il respond qu'auant qu'ils apprinssent à lire ils chantoient les loix pour en retenir le souuenir, & ne les oublier point, comme il rapporte encore que quelques autres peuples

peuples souloient. Les Romains ont fait apprendre par cœur, & chanter leurs loix appellées des douze Tables aux enfans, & ont obligé leurs patrices ou nobles par le premier establissement de leur estat à l'estude serieux de la science du droict qu'ils ont par toute sorte d'industrie menée à sa dernière perfection, cōme nous desduirons par le menu cy-apres. Et neantmoins quoy que ceste science fut cōme le propre mestier de ce peuple, & qu'elle feut escrite en leur propre langue maternelle. Toutesfois Ciceron qui n'estoit moins Iuriconsulte qu'Orateur, & qui auoit apprins la Iurisprudence des plus grands hommes Iuriconsultes de ceste Republique, a iugé & escrit franchement qu'il n'est pas possible d'apprendre le droict sans vn maistre qui le montre & enseigne fidelemēt, tant s'en faut qu'on puisse faire ny entendre l'office de Iudicature sans en auoir serieusement & soigneusement apprins le mestier, & en auoir longuement practiqué l'exercice.

*QVE C'EST VN CHEF D'OEUVRE
tres-malaise, de faire de bonnes loix pour l'entiere
conduicte d'un Estat.*

C H A P. V.



E n'est pas sans cause si parmy vn si grand nombre de peuples, & parmy tant de siecles dont la memoire nous reste par les liures, il se soit trouué si peu d'estats ausquels on ait sceu dresser vn corps de loix parfait & accompli. Car c'est la plus haute & forte besogne que les hommes puissent entreprendre, comme aussi la plus vtile. Et faut qu'il y ait de grandes rencontres, & particulièrement de la prouidence de Dieu, qui est la vraye loy & l'auteur de toute bonne police humaine. La premiere difficulté est à bien projetter le plan vniuersel du corps de ces

loix que nous appellerons legislations ou l'establissement de la loy, puis que ce doit estre l'ame & la forme de l'Estat. Mais la plus grande difficulté est à pouruoir par les mesmes loix à l'observation & manuentiō d'icelles en telle sorte qu'elles ne puissent estre alterées ou subuerties par la malice des hommes qui en doiuent estre les executeurs & ministres tant en obeissant qu'en cōmendant : Car ceste execution comprend trois parties essentielles, la difficulté desquelles va tousiours en croissant. La premiere est la nourriture de la jeunesse qu'on appelle l'institution, qui est le seminaire de tout l'estat. La deuzième est la formelle execution de la loy en ses propres termes qu'on appelle iurisdiction, qui est l'action de la loy, & la loy viuante. La derniere est l'accōmodement de l'intention de la loy aux nouveaux cas non compris aux propres termes d'icelle qu'on appelle interpretation, qui est la raison & equité de la loy qu'on estend & allonge à tous les cas & occurrences qui se peuuent presenter en l'estat pour les viuifier & regir de son influence, comme parties & dependances du corps de la justice plitique. Toutes lesquelles trois parties doiuent estre en substance comprises en la legislation quoy qu'en l'effect & execution elles se trouuent distinctes & separées, comme sont biē les membres quoy qu'vnis en mesme corps. Et sont lesdites quatre parties tellemēt necessaires, que si l'vne ou l'autre d'icelles y defaut, l'Estat est manque & deffectueux, qui au contraire se trouuera parfait & accomply si toutes ces quatre parties y ont esté establies, & y sont soigneusemēt entretenues. Cela se peut aisement voir & comprendre par la comparaison & consideration des corps & compagnies qui se trouuent dedans vn Estat. Mais plus clairement aux corps Ecclesiastiques que nous appellons Ordres ou Religions. Car premierement la legislation qu'ils appellent la regle, a esté establie par de grands & saincts personages qui en ont esté les auteurs, comme S. Benoist, S. Basile, S. Augustin antiennement, & depuis S. Ignace & quelques autres. Le Nouitiat est l'institution & la nourriture de ceux qu'on veut eleuer pour la profession de la regle. Le Chapitre ordinaire & la correction reguliere est la iurisdiction. Et les Constitutions qu'ils font aux Chapitres prouinciaux ou generaux sont l'interpretation de leur regle. Reueuant à la legislation nous pouuons aisement comprendre com-

bien la difficulté en est grande puis que c'est par là que sont créés formés & animés ces corps miraculeux que nous appelons d'un nom genetal Estats, soit Monarchie, ou Republique, ou mélange diuers de l'un & de l'autre, pour la solide & durable composition, desquels il faut transformer vn nombre infiny d'hommes, & comme les fondre en vn mesme corps viuifié, & conduit d'une mesme ame & volonté, qui est la loy, à l'esprit de laquelle ils se conforment & incorporent quittans chacun le leur particulier. Car toutes les trois sortes de corps que la nature, l'art, & tous les deux ensemble nous peuuent faire voir ont cela de commun, que leur estre, leur force, & leur durée ne depend principalement que de l'assemblage & vnion de leurs parties & parcelles, laquelle tend & aboutit à l'vnité quoy qu'elle resulte d'une grande varieté & multiplicité. Les premiers sont ceux que la nature mesme produit, chacun par soy si vnis, en eux mesmes qu'ils sont dictés estre contenus d'un mesme esprit, comme sont les indiuidus des animaux, & des choses inanimées, entre lesquels ceux qui sont les plus ramassez reserrez & compactes se trouuent aussi les plus vnis, plus solides, plus forts, & plus durables: ce qui arriue tout au contraire à ceux qui sont laxes poreus & de rare contexture qui sont bien tost percez penetrez diuisez & destruits. C'est ceste grande vnion ou plus tost vnité de parties de mesme nature qui rend l'or immortel, inuincible & impenetrable à la force espreeue & violance de tous les elemens & de tous les efforts de la nature & de l'art, par ce qu'il est si massif si cōdense & si plein qu'il n'y a rien de vuide rien de diuers ou desvny pour donner entrée ou place à l'ennemy. Les seconds corps sont ceux que l'art & la main de l'homme bastit & forme, lesquels quoy que composez de varieté de materiaux entassez & de diuerses pieces rapportées, sont toutesfois si bien liez attachez cloüez cymentez & colez en vn, qu'ils sont reduits à l'vnion & vnité par ceste liaison & assemblage qui donne principalement la forme l'estre la force & la durée à la besogne: par exemple vn edifice, vn nauire & autres semblables ouurages, comme aussi par le contraire s'il y a quelque chose mal ioincte, qui loche, qui bransle, qui baaille, qui s'entrouue, & se desment, il faut que la besogne aille bien tost en pieces ou fonde tout a coup en ruine totale. Les derniers corps sont ceux qui ne sont

ny vns pour estre d'une piece comme les premiers, ny assemblez en vn de plusieurs pieces mortes & matieres differentes comme les seconds, mais composez de plusieurs corps diuers & distincts non toutesfois totalement desvnis, vagues & separez : mais ralliez compris & commandez sous vn mesme nom, & vne mesme loy, comme sont les peuples, en chaque sorte d'estat, & les corps particuliers dont l'estat est composé, qui sont comme ses membres & parties, telles que sont les compagnies dressées pour le ministere de la religion, pour la dispensation de la justice, pour l'exercice & manient des armes, pour le commerce du traficq, pour le traual manuel des mestiers, & pour la particuliere administration de la police des villes. Ces corps sont meslemez de la nature & de l'art, car la nature incite les hommes à la societé & compagnie pour viure ensemble & la loy ordonne les moyens propres pour les joindre, former retenir & conseruer en vnion : Et par ce que ce grand corps de la societé humaine à besoing de plusieurs membres & parcelles, la mesme loy forme & regle ces corps particuliers composez de personnes qui sont destinées à la necessité ou vtilité de mesmes & pareilles fonctions. En ceste troisieme & derniere sorte de corps, la necessité de l'vnion y est plus apparence & visible qu'en tous les autres: car ceux cy n'ont point d'autres nerfs muscles & ligaments, d'autre assemblage liaison clouure ou cymment, d'autre ame ferme ny vie, ny d'autre generation naissance, ou composition que la seule vnion que la loy y apporte qui tient la place & rend l'effect de tout le reste. Et quoy que ceste vnion qui a esté volontairement faicte, semble deuoir estre fort foible, & se pouoir aysement & en vn instant dissoudre par vne contraire volonté: & que par consequent ces corps semblent aussi deuoir estre fort subiects aux morts subites & a s'esuanoüir & disparoïr au mesme moment en leur rien & neant premier, si est-ce que l'experience montre qu'ils sont fort tenans fermes & durables, & qu'il y faut de longs & violents efforts auant qu'ils se puissent desprendre & separer entierement pour demeurer desfaiçts. Car quoy que le mespris ou relaschement de la loy apporte la diuision qui est le contraire de l'vnion, si est-ce que c'est vne maladie languissante laquelle donne force loisir au remede, lequel est fort aisé puis qu'il depend de la volonté du malade lequel se resoluant à se

remettre sur son premier plan en l'observation exacte de la loy, se trouue tout aussi-tost guarit, tellemēt que la duree de tels corps voire des villes particulieres est pour le moins estimée à cēt ans, & ne tient bien souuent qu'a eux mesmes qu'ils ne se rendent comme immortels par l'usage du fruiēt de vie qui est l'observation de leur discipline fondamentale. Cela est encore merueilleux & digne de consideration que les corps bien composez & vnis sont sans comparaison plus forts & puissans que ceux que la nature ou l'art peuuent produire separeement, voire que ceux que les fables ont osé faindre & inuenter sçauoir des Gerions & Briarees. Car qu'est-ce que n'a peu faire & desfaire dans le monde l'estroite vnion du peuple Romain pendant qu'elle a demeuré en sa force, & vigueur, c'est à dire en la ferme observation de ses loix & de ses mœurs. Et qu'est-ce que ne peut faire & desfaire vne puissante armée bien vnie & conduite par la feuerité de la discipline militaire? Ce n'est pas vne beste à plusieurs testes, comme l'on dit communement d'une populace desreglée (beste toutesfois tres puissante & tres effroyable pour le peu de temps qu'elle peut subsister en l'vnion de mal faire) mais c'est veritablement vn corps miraculeux & incomparable qui assemblé & composé d'un nombre infini de personnes diuerses, à ses mouuemens conformes: voire vniformes, & parfaitement reguliers & reglez, tout ainsi que si c'estoit vn animal naturel viuifié d'une mesme ame, poussé d'un mesme esprit, porté & marchant sur mesmes jambes, agissant par mesmes bras & gouverné par vne seule teste: tant est puissante, & s'il faut dire ainsi tout puissante entre les hommes l'vnion bien entendue & entretenue, procurée & maintenue par la loy & exacte discipline politique.

DES QUATRE PARTIES NE-
cessaires pour l'establissement, & manu-
tention d'un estat.

CHAP. VI.

Ly a donc quatre parties essentielles pour establir & maintenir les Estats. La loy: l'institution: la juridiction: & l'interpretation: En la confirmation & conseruation de chacune desquelles il y a de tres-grandes difficultés. Nous appellons la loy le reglement vniuersel de tout l'Estat, & de tous les membres d'iceluy, pour rendre à chacun ce qui luy appartient, & contenir aussi chacun en son deuoir. Car quoy qu'il soit besoin de plusieurs loix particulieres, toutesfois elles doiuent estre tellement suiuiues, liées, vnies & enchainées ensemble qu'elles s'entretiennent & se rapportent toutes à vn mesme corps de droict qui n'est en effect qu'une loy. La difficulté à dresser ceste loy est tres-grande, parce que c'est l'ame & l'esprit de l'estat qui donne l'estre & la forme au total & parties d'iceluy jusques aux plus petites, & que les fautes qu'on peut faire en la conformation essentielle ne sont gueres moins irreparables que celles qui se rencontrent en la constitution naturelle des corps des animaux. Car rien n'esbranle tant l'obeissance & l'authorité que le changement & inconstance des loix, & n'y a chose plus hazardeuse que l'alteration & transformation de l'Estat qui s'en ensuit necessairement. Tellement qu'il faut bien que les autheurs des loix que l'on appelle legislateurs, considerent fort meurement & à loisir quelle sorte d'estat ils veulent former, & à quelle fin ils le veulent dresser: c'est à dire, quelles generales & vniuerselles inclinations, complexions & habitudes ils desirent faire naistre en leurs peuples; car cela depend de la loy, comme du naturel & temperament: & de l'institution, conforme, comme de la nourriture & coustume: Cela presuppo-

se vne grande prudence & capacité politique acquise par l'estude ou par l'experience, ou par tous les deux: grande inrelligence de toutes les sortes & manieres des estats bonnes & mauuaises: & vne exacte & particuliere cognoissance du pays, commoditez & incommoditez d'iceluy: des humeurs & temperamens des personnes, pour pouuoir choisir la meilleure & plus conuenable sorte d'estat pour l'vtilité publique & commune, & sçauoir dextrement accommoder & approprier le droit des gens à cest effect par le meslange & moderation du droit positif dont puisse resulter vn droit ciuil parfait & accompli: duquel il faut que les legislatureurs se forment & composent l'idée vniuerselle qui comprenne tout le gros, & le particulier de l'estat jusques aux moindres parcelles, le tout reduict à vn corps: & y donner le reglement fondamental & essentiel par la loy avec telle prouidence que ce qu'il faudra par apres adjouxter pour l'accomplissement suiuant les besoins & occurrences puisse estre deriué de ces premiers principes & reglemens generaux & originaires sans que rien se choque ou se desmente, & qu'ẽ fin le tout se trouue ne faire qu'vn mesme corps. Mais bien que la legislation soit la premiere & principale partie de l'estat & qu'elle ne se iette pas en autre moule que d'vne forte & gradement capable teste, ou a mieux faire de plusieurs telles testes assemblées en conseil bien concerté, il y a toutesfois moins de peine à former la legislation que les trois autres parties suiuant: Car en cela on peut estre grandement aydé & adressé par la lecture des autheurs politiques des loix qui nous restent des estats anciens, & de l'obseruation curieuse & choix exacte des loix statuts & coustumes redigées par escrit, & des mœurs & façons de faire des estats modernes: Outre que comme nous auons dit l'instinct naturel, & la lumiere de la raison bien cultiuee porte grandement les hommes à faire de bõnes loix & qu'on a obserué que les peuples mesmes les plus inconstans & inegaux à l'obseruation de leurs loix ne laissent pas d'estre bien prudens à les dresser d'autant qu'on s'accorde fort aisement, & sans grad contredit, quand il ne faut qu'establir la justice en la these sans toucher l'hypothese des cas particuliers ou chacun rencõtre les sentimens & importances de ses propres interests qui sont cause de la difficulté & desordre.

DE L'INSTITUTION OV NOUR-
riture de la jeunesse.

CHAP. VII.



L'Institution réglée par la loy, & accommodée à la forme que la loy a donnée à l'Estat, est tres-necessaire, mais de difficile & penible execution. La necessité est tesmoignée par Aristote, qui en ses Politiques escrit notablement, que de toutes les choses qui se peuuent dire pour la conseruation & longue durée des Estats, la principale & souueraine est la nourriture des enfans, & de la jeunesse: voire que sans cela les meilleures loix & les plus approuuées ne seruent de rien, & demeurent inutiles. A cause dequoy il conclud en autre lieu du mesme ourage. Qu'il faut faire des loix touchant l'institution: qu'elle doit estre publique & vniforme: que le legistateur y doit apporter beaucoup de soing: & que l'obmission en est fort nuisible à l'Estat. Et en vn autre lieu encore, que l'institution doit estre non seulement des masles, mais aussi des femelles: Les raisons de ces veritables maximes sont fort claires. Car les enfans & la jeunesse font vne grande partie des citoyens, & il n'y a partie aucune iusques aux plus petites qui ne doie estre dressée pour se rapporter & conformer au reglemēt du total, comme ne faisans qu'un mesme corps: mais singulièrement ceste partie de laquelle depend radicalement le bien ou le mal de l'estat, veu que c'est par elle que le peuple se renouelle de temps en temps successiuement: tellement que l'institution estant negligée ou alterée, il faut qu'il se fasse bien tost vn nouueau monde, avec des changemens tres-perilleux, capables de renuerser l'estat, ou de le porter en vne autre forme. Et quād l'alteratiō n'arriueroit qu'en vn bien petit nombre, elle se glisse & s'espand bien tost par la contagion & par la suintte du mauuais exemple. Les masles deuenus hommes sont employez en diuerses fonctions, & au gouuernement & administration publique,

& s'y

& s'y comportent selon qu'ils sont duiets & façonnés. Et les femmes se trouuants mariées inclinent & tirent leurs maris & domestiques à leurs mœurs & humeurs bonnes ou mauuaises qu'elles imprimant encore en leurs enfans: Outre qu'estans filles à marier, & ayans le pouuoir que nature a donné à ce sexe sur les jeunes hommes, elles peuuent les attirer puiffamment soit au bien ou au mal par le grand desir de conformation, voire de transformation que l'amour porte quant & soy. La peine & difficulté de l'execution de l'institution depend de l'indisposition & foiblesse du sujet, de la varieté & bigarreure des naturels, du contrecarre des parents, & de la mauuaise nourriture domestique: Mais sur tout de la suffisance des maistres, & maistresses, & du soing continuel que le public doit auoir de contenir exactement les maistres & disciples chacun en leur deuoir. En quoy l'impudence improuidence, & impatiēce des hommes se trouue ordinairement telle, que quoy qu'il n'y ait rien de plus importāt & plus fondamental en vn Estat, toutesfois la plus part des peuples ont du tout negligé ceste partie, ou l'ont laissée fort imparfaicte la reduisant à l'institutiō de quelques lettres, arts & sciences sans pouruoir serieusement au principal qui est la pieté & la probité d'où doit naistre & resulter la preud'homme, l'amour du public, les bonnes mœurs, & la conuersation politique conformée aux loix de l'Eglise: Er qui plus est, la plus part des peuples ont mesme abandonné ceste telle quelle institution à la conduite & mercy des particuliers ie ne sçay quels qui ne cherchent que leur interest propre sans penser au public qu'en apparence. L'enfance & la jeunesse sont des sujets trop foibles & delicats pour pouuoir estre contenus & chastiés par la rigueur, & seuerité des peines publiques, dont l'âge les excuse, voire leur en oste mesme l'apprehension. Par ainsi ils ont besoin de loy particuliere, & d'une discipline douce, & neantmoins forte & puiffante pour leur faire prendre le ply que le public leur veut donner. Les peres, meres & domestiques empeschent & gastēt bien souuent l'institution publique, à quoy il est du tout necessaire de bien pouruoir. Les Maistres doiuent estre tres-excellēs & trez parfaicts en toutes bonnes qualités, & veritablement maistres puis qu'ils sont la regle, la forme, l'exemplaire & cōme les Idées, sur qui ce petit peuple & cest Effat en herbe & en fleur

doit estre^l formé & façonné. Mais par ce que ce n'est pas icy que ie veus descrire l'institution, mais seulement indiquer la necessité & difficulté d'icelle, ie m'en rapporteray à ce que i'en ay desia discouru en la Remonstrance de la necessité de restablir les Vniuersités pour le restablissement de l'Estat, présentée au Roy sur la tenuë de ses Estats generaux à Paris en l'année 1615. L'adjousteray seulement, qu'après que l'institution a esté dressée en perfection & qu'on a pourueu au choix tres-exacte des maistres, il faut encore que le public ait vn soing perpetuel & indefatigable pour le bon entretenemēt de ceste institution, car autrement elle se corrompra, & par ce moyen renuersera l'Estat, ou le transformera sans qu'on s'en apperçoie en nouvelles mœurs qui font les changemens des Estats. Le courant de nostre naturel depraué nous emporte rapidemēt quāt & soy, & tant plus violemēt que plus il trouue de resisance par la contrainte des loix. Tellemēt qu'il faut incessammēt voguer cōtre vent & marée à force de rames sans se relascher tant soit peu, autrement on se trouue aussi-tost à vau l'eau, & tout ce qu'on auoit peu gagner contremōt le fil, se perd en vn momēt. Ce qui est tres-important pour toutes les parties de l'execution de la loy, mais singulieremēt pour celle de l'institution, veu trois grands & notables aduantages qu'elle a sur les autres parties. Le premier, qu'elle est la racine de laquelle tout ce qui est en l'Estat doit prédre naissance, nourriture & forme, car chacun porte ses inclinations bonnes ou mauuaises en la conuersation politique, & en l'administration publique, en sorte que le bien & le mal de l'Estat depend principalemēt de là. Le second, que c'est la façon la plus aisée plus efficace & plus assuree de former l'Estat en ceste tendresse, puis que l'institution se conuertit & passe en mœurs habitude & naturel, & qu'elle persuade & gagne la volonté par elle mesme, & faict que la loy se trouue viue en chaque particulier. De sorte, que si l'institution est bien dressée & practiquée, les choses iront d'elles mesmes, & on aura peu a faire pour la jurisdiction & interpretation. Le troisieme, que c'est le seul & vnique moyen pour reformer sans hazard ny violence vn Estat mal-basti ou ruineux. Car restablissant ou reformant l'institution & nourriture de la jeunesse, on faict insensiblement & doucement prendre vn nouveau pli à l'Estat dans

une quinzaine ou vingtaine d'années, comme qui renouvelle peu à peu un vieux verger à l'ayde de la nouvelle pepiniere. Tellement que la chose vaut bien la peine, qui se trouuera petite, & agreable en comparaison du fruit qui croistra à veüe d'œil. Sans cela on sera continuellement en trouble & desordre, guerre & procez dans un Estat quoy qu'on y sçache faire, par ce que le manquement est au principe d'où tous les maux deriuent.

DE LA IURISDICTION

Et interpretation.

CHAP. VIII.



LA loy ne se peut executer elle mesme, & a necessairement besoin du ministere des hommes que nous appellons jurisdiction: Elle ne peut parler qu'un coup, & ne sçauroit auoir pourueu à tous les cas & difficultés qui peuuent arriuer, & par tant à besoin encore du ministere des hommes, pour declarer son intention que nous appellons interpretation ou equité. L'un & l'autre aussi bien que l'establissement de la loy appartient à la souueraineté qui comete la jurisdiction & interpretation à qui bon luy semble. Et c'est icy que se rencontrent les plus grandes & ineuitables difficultez, qui sont infinies & irremediabiles lors que l'institution defaut ou est mal reglée. Surquoy le dire d'Aristote est tres-noble, que tant que la loy commande c'est Dieu qui commande, parce que la loy est un entendement sans passion: mais que quand il faut que l'homme y soit employé, il y a grand danger, parce que c'est un animal sujet aux passions brutales, & que la cholere outre les autres peut mesme peruertir les meilleurs & plus entiers. C'est donc à quoy le legislateur doit bien pouruoir & prescrire telle maniere & façon de jurisdiction qui puisse arrester les Magistrats dans les termes de la loy, ou de la raison & equité d'icelle, en telle sorte que rien ne demeure à son arbitre & discretion. Car rien n'est si perilleux en un Estat, que l'incertitude

dudroict & des jugemens. Il y a peu à dire de n'auoir point de droict en tout, ou de l'auoir changeant & variable. Rien de plus contraire à l'égalité de la justice que la disparite des jugemens. Toutes choses sont lors arbitraires & dependent de la fantaisie des Iuges: C'est là que la malignité, la hayne, la vengeance, la faueur & les interests prennēt place & forment les iugemēs. L'interpretation qui se peut clairement tirer de la consequence de la loy ou de la raison d'icelle est partie de la jurisdiction. Mais parce qu'il se presente plusieurs cas ausquels la loy n'a pas pourueu, & que la raison d'icelle ne peut pas estre clairement estenduë, il faut necessairement establir vne autre sorte d'interpretation qui n'est pas comprise sous la iurisdiction, ains est bien de plus grande importance & requiert plus de precaution: parce que c'est en effect comme faire vne nouvelle loy par telle declaration & interpretation. Et partant elle depend totalement du souuerain qui a bien à penser & considerer sur quelle sorte de personnes il s'en puisse descharger & confier ne la baillant que par commission. Nous en auons vn exēple de nostre temps fort esclatant & remarquable. Car apres que l'Eglise a eu celebré conclud & publié le Concile de Trente, elle a bien recogneu la necessité & l'importance de ceste interpretation, & a ces fins a estably la sacrée congregation des Cardinaux interpretes dudit Concile accompagnez d'autres personnes de grande suffisance & capacité, qui respondent aux doutes & difficultez qui leur sont presentees de toutes les parts de la Chrestienté. Ce que le S. Siege a aussi practiqué antiennement. La commission de telle interpretation requiert beaucoup de preuoyance & de precaution à cause des passions des hommes. L'exemple en est tres notable & tres redoutable en ceux qui par commission du Senat, & du peuple Romain firent ce grād chef d'œuure des loix de douze tables qu'on appelle. Car apres auoir tesmoigné vne admirable prudence & equité en la composition de ces loix, se trouuans continuez pour la secōde année avec pouuoir absolu d'adjoûxter & d'interpreter, ils se laisserent tellement aller à l'ambition, & à leurs autres passions qu'une dangereuse sedition s'en ensuiuit qui faillit à renuerser l'estat & qui fut cause de leur propre mort ignominieuse.

*QVE LE DROICT NE PEVT ESTRE
appellé tel s'il n'est complet & reduict en vn corps
parfait de justice pour rendre à chacun le sien tant
au public qu'au particulier & s'il ne st ajusté sur la
raison & equité naturelle.*

CHAP. IX.



DE ce dessus on peut clairement cognoistre que la loy a proprement parler ne peut estre dicté telle si elle n'est complete & entiere, & que ce n'est pas assez qu'elle pouruoye à vne ou à plusieurs parties de l'estat, si elle ne pouruoit au total, tât pour le particulier que pour le public iusques aux plus petites choses, & que le tout se rapporte à vn mesme corps de droict parfait sans que rien se trouue defaillant ou superflu. Autrement ce ne fera qu'une parcelle de la loy & vn reglement particulier. Et se pourra bien faire qu'en vn estat il y ait beaucoup de tels particuliers reglemens fort bien ordonnez, mais faictz à bastons rompus sans liaison & rapport à vn premier & general desseing: mais seulement selon que le besoing aura donné subject d'y penser comme il est aduenü & aduient aux peuples qui ont faict & font leurs loix non pas de propos deliberé, mais selon les occasions & occurrences fortuites. C'est comme de ceux qui par experience & pratique sçauent des remedes pour certaines maladies de quelques parties du corps, tels que ceux qu'on appellé oculistes, operateurs, ou empyriques, sans toutesfois sçauoir la composition & anatomie du corps entier, & le naturel & propriété de chaque partie & parcelle d'iceluy, ny auoir cognoissance generale & vniuerselle des maladies ny des remedes par leurs causes & raisons reduictes en vn art complet & entier qui s'entretient en toutes ses parties par vne liaison & dependance necessaire à l'ayde duquel l'artiste puisse non

seulemēt pouruoir à la guarison de toutes les maladies ordinaires & desja recogneues: mais encore reconnoistre & guarir celles que le temps peut produire de nouueau, ce qui n'appartient qu'à celuy qui veritablemēt porte le nom de Medecin, qui par la ratiocinatiō de son art guidee & affermie par vne lōgue experiēce ne manquera point de remedes efficaces au besoing, du moins avec la cōsultatiō & cōfērence de ses cōpagnons sçauās & experimentez, dignes pareillemēt du nom de leur mestier. Les sciences & les arts consistent en plusieurs pieces, sans l'assemblage total desquelles le corps demeure imparfaict & defectueux, encore qu'on y trouue les principales. La seule Syntaxe ne faict pas la Grammaire, ny la seule elocution la Rhetorique, ou la seule disposition la Dialectique, non plus que quelques particuliers reglemens ne font pas la loy complete. C'est comme du mauuais sculpteur d'Horace, qui estoit merueilleux à bien imiter quelques parties du corps humain, mais malheureux à représenter la figure entiere. Ce qui est plus dangereux en la loy qu'en toute autre chose, parce que le defectuosité peut causer de dangereux accidens en l'estat qui en demeure tousiours maladiſ. Or la loy parfaicte & complete ne feut jamais jettée en moule tout d'vn coup, ains il y est requis la reuolution & maturité de plusieurs siecles pour la rendre accomplie, & singulierement pour le reglement d'vne infinité de cas particuliers que la longueur du temps produit de iour en iour, lesquels doiuent demeurer determinés & resolus tant qu'il est possible, pour ne laisser que le moins qui se peut à l'arbitre & pouuoir du Iuge. Et c'est en quoy la loy est dissemblable à la science politique qui se tient aux generalités, ou au contraire la loy deffend de juger sur les regles generales & enseigne notablement, que le droict naist du faict, pour faire entendre que les particularités & circonstances en peuuent varier la iustice. Tellement qu'aduenant que la loy se puisse trouuer assortie de tout ce qui est necessaire pour ce regard, il faut que la jurisdiction & l'interpretation ayent exactement trauaillé par plusieurs centaines d'années (comme faict la nature à parfaire l'or) auant que la loy puisse estre conduite au point de sa perfection: & Dieu sçait combien ce pendant les particuliers ensouffrent, attendans que la chose soit reduite à sa certitude & fermeté. Dequoy il s'ensuit que c'est vn heur

imcomparable de trouuer la chose des ja faiçte par exercice, & aux despens d'autruy : & vne grande sagesse de mouler la loy sur les Estats presents & passez, & sçauoir faire vn bon choix en cela, comme les peuples les plus prudens ont practiqué depuis le commencement du monde jusques à present, prenans la loy comme de main en main les vns des autres, & s'en accommodans à leur particulier vsage. Il se tire encore vne autre consequence des discours precedens: C'est que la loy ne peut estre diçte telle, si elle n'est conforme à la raison & equité naturelle. Car puis que Dieu a empraint en la raison humaine vne idée de justice & d'equité, & cōme vne loy de toutes les loix humaines pour les former sur ce modele, les hommes peuuent bien si bon leur semble ordonner & commander au contraite abusant de leur pouuoir souuerain: Mais non pas faire que leurs ordonnances injustes puissent meriter le titre de loy: puis que comme le vulgaire mesme sçait dire la raison est l'ame de la loy. C'est ce que les Empereurs Romains ont faiçt escrire en teste, & tout au commencement de leurs liures de loix que le droit a pris son nom de la justice, non par deriuation d'etymologie grammaticale, mais pour faire entendre qu'il ne peut estre appellé droit, ny en meriter nom s'il ne tire sa source & prēd son estre de ceste iustice & equité eternelle, que la nature a imprimée aux ames des hommes. C'est la loy infallible & eternelle, de laquelle nul viuant ne peut iuger, laquelle tout bon & sage legislateur doit suiure, à fin que suiuant ses regles immuables il discerne ce qui doit estre commandé ou deffendu, parce qu'il n'y peut auoir rien de juste qu'il ne soit pris & deriué de ceste eternelle justice. Surquoy toutesfois il peut arriuer que la raison naturelle ne soit pas tousiours si claire & manifeste que chacun la puisse tout quant & quant comprendre: d'autant que ceste raison prēd telles fois sa source & descende de bien loing deriuée par des consequences qui ont besoin de discours pour pouuoir recognoître & trouuer leur raison qui a esté accommodée & ployée à l'vtilité publique, & par consequent est mixtionnée du droit que nous auons dit estre appellé droit propre ciuil & positif: ce qui change & desguise la face, & la façon de la raison cōmune & naturelle en telle sorte que plusieurs la mescognoistrōt, quoy qu'elles y soit essentiellemēt: Car cōme il est naturel-

*S. August. lib.
De vera relig.
cap. 3. Conditio
legū tempora
lium sicut bonū
& sapiens, illan
ipsam consuli
eternam de qu
nulli anime in
dicare datū est
vi secundū eiu
immutabile re
gulas, quid sō
pro tempore in
hendum, vetan
dumue discer
nat.
Idem lib. 1. d
libero arbitrio
cap. 6 Nihil est
in temporalī legi
iustum quod ex
lege aeterna noi
seruetur.*

lemēt iuste que chacun en particulier puisse pouruoir à la cōseruatiō & deffense de sa personne, il l'est encore beaucoup plus en ce qui regarde l'vtilité & conseruation d'vn estat qui comprend en soy infinis particuliers, non pas qu'il soit loisible de venir au contraire des principes, & maximes de l'equité fondées en la nature, ny de choquer la droicte raison: mais bien pour pouuoir és choses indifferentes prendre son auantage & s'accommoder aux besoins, necessitez & cōmoditez de l'estat. Car en ce cas ce qui est fondé sur la cōmune vtilité est tenu pour iuste & equitable, & n'y faut pas chercher plus grāde raison. L'on en dōne communement l'exemple des Lacedemoniens & Atheniens dont les premiers deffendoient l'entrée du pays aux estrangers comme font encore les Chinois de peur que les mœurs & formes d'estat n'en receussent alteration. Les autres inuitoient & accueilloient humainement les estrangers pour mieux faire leurs affaires & bonifier leurs pays, comme plusieurs Princes font a present & mesmes és villes franches qu'ō desire peupler ou chacun est le bien venu en toute seureté comme en vn asile, ainsi qu'il feut heureusement proctiqué en la premiere habitation de Rome.



*QUE TOVTES LES QUALITEZ ET CONDITIONS
cy dessus requises pour faire vn droict complet se trouuent en per-
fection dans le droict Romain qu'on appelle droict civil:
& de l'excellence incomparable d'iceluy.*

C H A P. X.

PAr le discours des precedēts chapitres il se peut clairement recognoistre que la nature ayant fait naistre & formé les hommes pour viure par ensemble, & se maintenir en societé politique diuisez & despartis par Royaumes & estats, elle n'a iamais manqué de son costé de leur fournir & subministrer toutes les choses necessaires & vtiles à l'effect de leur fin & creation: Et quand ils ont voulu contribuer de leur costé leur trauail & industrie, la prouidence de Dieu ne leur a jamais manqué de cooperer à leurs bons desseings pour c'est effect. Ce qui se peut voir plus particulièrement en la conduicte
du

du peuple Romain que d'autre qui ait iamais esté, par ce que aussi il n'y en a point eu qui ait employé tât d'affection, de soing, d'industrie, & diligence pour se former vne façon de viure & de gouvernement plus iuste, plus equitable & temperée, & plus correspondante & assortie à la bonté & droicture naturelle, & cultiuée par leurs loix qui deuoient seruir d'exemplaire & de modelle à tout le monde, non seulement pendant la durée de ce grand & merueilleux Empire auquel ce peuple commandoit, mais encore apres la defroute & desbris d'iceluy par l'obeyssance volontaire d'une grâde partie des peuples, lesquels quoy que affranchis & formez en autres estats ont voulu neantmoins demeurer sous l'obseruation des loix Romaines, comme les plus couuenables à la raison, & les plus equitables & parfaites que tout l'effort de l'entendement & pouuoir humain pourroit iamais inuenter & produire. L'Eglise mesme Chrestienne à approuué la justice, politique de ces loix, & a basti le droict Ecclesiastique, qu'on appelle canonique, sur les regles & fondemens d'icelles se contentant d'y accommoder les affaires spirituelles, & d'y corriger seulement quelques poincts qui repugnoient au Christianisme. Or pour faire voir ceste merueilleuse excellence du droict Romain, il faudroit venir au particulier & faire mestier de l'enseigner publiquement, cōme i'ay fait depuis enuiron cinquante ans: Car suiuant l'ancienne & louable coustume, de ceste Vniuersité de Tolose ie commencay dès ma premiere ieunesse à m'y exercer serieusement, & despuis y auoir esté receu en qualité de Docteur Regent le sixiesme de Feburier 1585. i'ay expliqué tiltre par tiltre quarante deux liures des cinquante des Digestes, & quelque nombre de ceux du Code, & les principaux du droict Canon, avec plusieurs traictez de l'vn & de l'autre droict, & vne particuliere & exacte explication de tout le texte des Institutes: En quoy par la grace de Dieu i'ay tousiours travaillé fidellement, & de bonne foy sans iamais auoir espargné ma peine & diligence. Dans le discours Latin que i'ay fait de ce sujet, i'ay monstré par le denombrement des parties du droict Romain qu'elle est l'excellence d'iceluy: Mais par ce que cela presuppōse & requiert quelque cognoissance de ce mestier ie me contenteray de toucher icy generalement les causes de ceste excellence, autant qu'il peut suffire pour comprēdre, ou a mieux

dire coniecturer la merueille inimitable de ce droit Romain. Le mettray icy comme en vn tableau racourci les argumens & indices de ceste excellence miraculeuse prins & tirez du naturel & inclination du peuple Romain: de ses premiers & fondamentaux reglements, de la nourriture de la principale ieunesse de ce peuple: de l'affection & diligēce tres exacte à rechercher, remarquer, & former ce droit: du grand nombre de siecles, & des diuerses formes d'estat qui ont coureu durant qu'on y a trauaillé: de l'infinité, suffisance, & qualité des personnes qui y ont contribué: de la multitude innombrable des liures dont il a fallu se seruir: de la peine continuelle qu'on a portée pour ramener tousiours ce droit à la raison & droicture naturelle: & en fin de la derniere main que l'Empereur Iustinian y a apporté, pour audict effect abreger, corriger, renger, & polir le droit Romain: & sur tout de la prouidence de Dieu qui s'est de tout temps montrée manifestement pour la perfection & accōplissement de ce tres-parfait chef-d'œuvre tel que nous l'auons pour le jourd'huy par vne singuliere grace de Dieu, & dōt nous pouōs heureusemēt recueillir le fruit s'il ne tiēt à nous, & si nous en voulōs bien vsfer, n'estant plus besoing de se donner la peine de faire vn nouveau droit, cōme aussi il se trouueroit impossible quād on s'y voudroit essayer: Le peuple Romain dōc naturellement excellēt en solidité de jugement & prudēce politique a esté porté d'inclination & d'instinct: à sçauoir practiquer le vray art de commander & regir les peuples qui est la dexterité de la bōne conduite par l'equité & droicture des bonnes loix ausquelles la force de cest Estat a proprement consisté: Car la discipline militaire mesme est vn accessoire des loix pour la manutention & main forte d'icelles. C'est ce que l'excellent poète Virgile ouurier proportionné à l'excellence de c'est Estat à fait dire à Anchises parlant à son fils Ænée en l'autre monde, comme par prediction, & comme pour vn grand secret d'Estat au sixième de l'Æneide.

Excudent alij spirantia mollius ara

Credo equidem: viuos ducent de marmone vultus:

Orabunt causas melius, cœlique meatus

Describebunt radio, & surgentia sidera dicent.

Tu regere imperio populos Romane memento

*Hæ tibi erunt artes, pacisque imponere morem,
Parcere subiectis & debellare superbos.*

Ce que du Belay a traduit vn peu nonchalâment cōme s'ensuit,

*Les vns par art animeront le cūjure,
Autres ie croy les marbres feront viure,
Ces bien-disans les causes deffendront
Ceux-là du bout d'une verge peindront
Le cours du ciel: Te souuienne Romain
De gouverner les peuples sous ta main:
Voicy tes arts, imposer loix nouvelles,
Garder les tiens & dompter les rebelles.*

Ceste naturelle inclination à la justice & droicture des bonnes loix, & à l'obseruation d'icelles, a esté tesmoignée & hautemēt recommandée apres l'historien Saluste par S. Augustin liure 2. de la cité de Dieu chap. 18. Et a esté remarqué par Vegece en ses liures de l'art militaire, que les victoires mesmes de ce peuple tant renommées, ne sont point venues d'autres aduantages sur le reste des hommes, que par la dexterité & conduite de la discipline militaire. La prouidence & sagesse de leurs premiers Roys a grandement aydé le bon naturel de ce peuple. Car estâs desireux de l'accoustumer à la parfaicte obeissance par la raison & la bonne justice, ils ne faisoient point leurs loix qu'en l'assemblée, & par les aduis de tous les citoyens de Rome diuisés en trente quartiers. Tellement que ce peuple dès son origine cōmença à se mesler des affaires, & à se former le jugement pour dire son aduis des bōnes ou mauuaises loix, qui feut vn moyen tres-assuré pour les faire deuenir excellents politiques. A quoy ils ont esté encore portés comme necessairement par vne des premieres loix de Romulus premier Roy, par laquelle il diuisa tous les citoyens en deux sortes & conditiōs, dont les vns furēt appellés patrices ou nobles, les autres plebejens ou du menu peuple: & ordonna entre les vns & les autres certains deuoirs & offices respectiuemēt, à raison desquels les patrices ou nobles furent dictés patrons, & comme protecteurs, & ceux du menu peuple clients; c'est à dire suiuians ou dependans: En telle sorte que les patrons entre autres obligations estoient tenus de conseiller leurs suiuians en leurs procez & autres negoces, comme estans mieux instruits & experimentés aux affaires: qui feut

vne particularité grandement remarquable, quoy qu'elle ait esté peu considérée par ceux qui ont traité ce sujet. Car c'est ce qui mist principalemēt en grande vogue la science du droit Romain, & qui constraignit la noblesse d'y estudier, & de s'y rendre sçauās: recognoissans d'ailleurs que ce droit est la vraye prudence politique & le vray art d'equité & droicture qui peut gouverner & maintenir doucement & de gré les hommes en paix. Or que ce feut la cause fondamentale de faire si soigneusement cultiuer l'estude du droit ciuil, & de l'auoir enfin acheminé à sa derniere perfectiō, c'est chose toute claire: car en vne Republique ceux qui se treuuent auoir plus grande multitude de suiuañs & dependants, sont par mesme moyen ies plus forts & puissans, tant contre leurs ennemis, que pour paruenir aux charges publiques, ou y tenir la main à leurs amis par la brigade: outre les autres aduantages d'honneur & de commoditez que la science du droit pouuoit apporter, & outre la vanité & ambition des grands de se voir ordinairement accompagnez d'vne grande suite de monde. La noblesse estoit lors estimée, non tant par la force des bras & du courage à combattre (quoy que cela eut encore son prix) que par la preud'homme, suffisance, & bon sens en la conduicte des affaires. Car les patrices & nobles estoient ceux qui venoient de race de Senateurs, qui vouloit dire grands hommes d'estat, qui pour leur suffisance en la conduicte du monde auoient esté du conseil des affaires en la Republique, gratuitement faitz Senateurs par l'election des Censeurs des vie & mœurs, qui est en vn mot conseillers de ce grand Empire Romain assortis de toutes qualitez & suffisances requises, ausquels on pouuoit confier, & on commettoit ordinairement la conduicte, de l'estat & la charge des armées sous le nom de Consuls ou autres semblables. C'est establissement fondamental donc que le premier Roy des Romains dōna premierement à son peuple, fut la cause originaire des merueilleux effects que dessus & d'autres qui s'ē sont ensuiuis: car ce fut apres honte & vergogne aux patrices & gētils-hommes de se trouuer ignorans du droit Romain: tellement que le reproche qui en fut fait à vn grand orateur nommé Seruius Sulpitius (qui en l'exercice de la plaidoyrie & en l'excellence du bien dire alloit quasi du pair avec Ciceron) fut cause qu'il s'opiniastra de sorte

en l'estude de la iurifprudence qu'il se rendit en fin tres sçauant en ceste science & Iurifconsulte tres renommé, non seulement par ses escrits, mais aussi par ses disciples qui furent pareillement Iurifconsultes de grand nom. De la mesme vint encore, que l'institution & nourriture de la principale ieunesse Romaine se rendit la plus parfaicte qu'on eut sçeu souhaitter. Car comme en la merueilleuse republique de Lacedemone les vielles gens & plus qualifiez apres auoir passé par toutes les charges publiques faisoient l'office de gouuerneurs & precepteurs de la ieunesse pour la dresser & porter à toutes choses de vertu & d'honneur, & respandre à bonne heure en ce seminaire public tout ce qu'ils auoient apprins des plus anciens, & par leur propre experience recueilly de bon & vtile en toute leur vie: Il arriua de mesme par la bonne fortune du peuple Romain, ou a mieux dire par la singuliere prouidence de Dieu, qu'une partie des plus qualifiez citoyens employez aux affaires & nourris en toute sorte de vertu & d'honneur, qu'on appelloit Iuriscōsultes, firent estat, non seulement de donner audience à ceux qui desiroient les consulter, mais aussi de s'accommoder aux ieunes gens qui desiroient apprendre la science du droict en les oyant discourir. Tellement que les peres estoient grandement soigneux dès que leurs enfans auoient prins la robbe d'hommes de les mettre aupres de quelque Iurifconsulte renommé, en la compagnie duquel ils peussent apprendre ceste science politique avec toutes autres bonnes qualitez: ce que Ciceron tesmoigne de soy mesme en plusieurs lieux de ses œuvres: si bien qu'en la cité de Rome il fut grandement prisé comme chose fort honorable d'enseigner en ceste sorte le droict civil, ce qui faisoit que les maisons des plus grands & plus renommez citoyens se trouuoient pleines & fleurissantes de tels disciples qui se rendoient parfaicts à l'exemple & a l'enui de leurs maistres, & par leur conuersation ordinaire personnes illustres & de grand respect, & sur tout excellents en prudence, probité, & preud'hommie, & par consequent ennemis tout outre de toute sorte de mauuaise foy & supercherie. Pour preuue dequoy il suffira de rapporter ce que Ciceron dit pour grandement louer le susdict Seruius Sulpitius, sçauoir qu'il n'estoit pas plus sçauant en la science du droict, qu'en la bonté & equité naturelle,

& que tout ce qui venoit des loix il le rapportoit à la raison, & par ce moyen le rendoit aisé & facile. A quoy nous adiousterons le tesmoignage qu'il rend d'un autre nommé Aquilius surnommé Gaulois qui ne separoit iamais la raison du droit civil, d'avec le bon sens de l'équité naturelle, & qui estoit tellement sçauant en la iurisprudence qu'il sembloit que de ce mestier il eut acquis non seulement la science, mais encore la bonté, qui est la vraye fin de ceste estude, comme proprement l'art de bonté & équité, avec particuliere profession de toute rondeur & bonne foy: & inimitié comme iurée de tout mal engin & cautelle: tesmoing la clause & formule appelée de dol, de l'invention dudit Aquilius, laquelle Ciceron appelle le balay de toutes cauettes & malices, & en louë l'auteur comme un grand homme de bien en plusieurs lieux de ses œuvres, & particulièrement en l'oraison *pro Cœcina*. Et seroit bien à desirer que les hommes qui font aujourd'huy profession de la iurisprudence en quelque sorte que ce soit vouleussent former & reformer leurs vie & mœurs sur le modelle des anciens Iurisconsultes: la briefue & honorable commemoration desquels, & leur longue suite, comme de main en main est proposée à ce desseing tout au commencement des principaux liures du droit, qu'on appelle Digestes, pour seruir d'exemple & instruction à la ieunesse qui commence l'estude de la iurisprudence, & pour leur laisser vne viue empreinte de ceste admirable probité en l'exercice de leurs fonctions à iamais, à laquelle loy toutesfois on pense & prend garde le moins, comme si elle n'eut esté mise que pour vn narré historique.

*SVITTE DE L'EXCELLENCE
du droit Romain.*

CHAP. XI.



Quant à l'affection & diligence merueilleuse du mesme peuple Romain à rechercher, fournir, examiner, & parfaire les loix & toutes les autres parties du droit Romain, lesquelles sous diuers noms ont eu force de loy: Le simple narré & recit peut suffire pour en faire voir & recognoistre la verité & la justice ou equité. Car l'Estat se trouuant changé en Republique pour les insupportables & tyranniques deportemens du denier de leurs Roys, ce peuple nourry & façonné à la prudence politique, songea à fonder & establir ce nouuel estat par des bonnes loix: & à c'est effect le Senat: c'est à dire, le conseil public qui auoit eu fort grande autorité sous les Roys, deputa particulièrement les Senateurs choisis pour s'en aller en Grece, & mesme en la ville d'Athenes pour descrire les loix de Solon, & pour apprendre par le menu les vz & façons de faire de leurs villes: & enuoya encore des deputés par plusieurs villes que les peuples Grecs auoient fondées en ceste partie de l'Italie, laquelle à raison de ce feut diète la grand Grece. Ces deputés estans de retour enuiron trois ans apres à Rome, on deputa derechef dix Commissaires pour sur les memoires & instructions raportées dresser & escrire avec les principaux du Senat ces loix depuis tant renommées qui furent appellées des douze Tables. Entre ces Commissaires furent employés ceux qui auoient esté enuoyés aux villes Grecques, tant par honneur & recompence de leur long voyage, qu'aussi parce qu'on iugea que ceux qui auoient veu tant de villes & polices estrangeres pouuoient estre grandement utiles pour dresser des nouvelles loix. Or bien que ces Commissaires eussent esté rendus souuerains audit effect, tou-

tesfois pour faciliter l'exécution d'iceluy, ils prenoient ordinairement aduis avec les particuliers, & en confererent longuement avec les principaux du Senat, consultants tres diligemment sur chacune de leurs loix: & en fin apres toutes ces communicatiōs & conferāces, se trouuans en l'assemblée publique, ils parlerent au peuple comme s'ensuit. Qu'autant que la prouidence & capacité de dix hommes se pouuoit estendre, ils auoient tafché de dresser de bonnes & equitables loix: toutesfois que l'esprit & le jugement de la multitude & assemblée des citoyēs y verraient plus clair, & en jugeroit mieux: que par ainsi ils y pensassent bien à par eux, & qu'ils considerassent & communiquassent par ensemble ce qu'ils iugeroient qu'il seroit besoin d'y adjouster. Or apres que suiuant le commun bruit du peuple ces loix semblerent estre assez correctes, & qu'elles eurent esté debattuēs point par point dans le Senat, & approuuées de tous sans contredit, elles furent en fin receuēs & confirmées par les voix & suffrages de tout le peuple: lesquelles loix firent vn corps complet du droit Romain, dou comme de sa viue source fut apres deriué tout le droit public & priuē compris en vn infini nombre de loix qui s'en ensuiuirēt, cōme Tite Liue tesmoigne. Et ceste façon de faire gardée sur l'establissement des loix des douze Tables seruit apres de modelle pour la façon des suiuanes avec quasi la mesme forme & solemnité: Car elles ne pouuoient estre portées ny les voix du peuple demandées que par vn Magistrat qui fut de l'ordre du Senat & patrice: c'est à dire personne de grande autorité, lequel consultoit premierement la loy en sa maison avec les plus sages & entēdus, puis en faisoit son rapport au Senat, sans l'autorité duquel nul pouuoit presenter aucune loy au peuple: puis il promulgeoit sa loy, c'est à dire l'exposoit & proposoit publiquement durant plusieurs iours, à fin que chacun la peut voir, & iuger, & eut moyen d'en dire son aduis à l'auteur, & de se preparer luy mesme pour la debatre: Et enfin la loy estoit portée au peuple en grande assemblée, là où il estoit libre, & permis à l'auteur & à tous autres non seulement Magistrats, mais particuliers de persuader ou dissuader la loy proposée, & ce avec toute liberté: En quoy l'industrie & diligence humaine n'eut sçeut porter plus grande precaution, ce qui faisoit qu'ordinairement en tout le corps des loix, il n'y auoit rien

*Minuce en son
liure des loix
sur la fin.*

rien qui ne feust bien fuiuy & s'entretint. Et parce qu'il arriua à l'occasion de quelques differents que le menu peuple se diuifa d'avec le Senat & patrices, & prist de la sujet de se faire des loix particulieres qu'on appelle *plebiscita*: on ne laissa pas d'y apporter le mesme soing & diligence pour la solidité de ce qui estoit essentiel, mais seulement il y eut quelques differences pour les formalités: De sorte qu'elles furent appelées indifferemment loix, & eurent le mesme pouuoir. Comme par le contraire la necessité des affaires ayant telles fois porté que le Senat fait des deliberations seul, on n'y trouua pas moins de prudence, sagesse, & preud'homie, que si tout le peuple y eut opiné en corps; Car ce conseil d'Estat du monde vniuersel estoit tellement choisi & repurgé par vne seure & continuelle censure, qu'un ambassadeur du Roy Pyrrhus estant entré dans le Senat auoit esté contraint de dire, que c'estoit vne assemblée d'autant de Roys, tant il y auoit veu de majesté, grauité, & prudence: Et lors que les Gaulois eurent prins par force la ville, & qu'ils rencontrèrent les vieux Senateurs impuissants au combat, & resolués à la mort, assis à l'entré de leurs maisons, & parés à leur mode, ils creurent que ç'estoit des Dieux mesmes, & comme tels les espargnerét de premier abord. D'ailleurs on ne faisoit de deliberation de Senat importante, qu'il n'y eut pour le moins soixante dix Senateurs opinants, ce qui ne se faisoit qu'avec grâde meureté. Et apres mesme que les Empereurs, c'est à dire chefs d'armees, demeurerét saisis de l'autorité souueraine, leurs ordonnances, qu'ils appellerét *constitutio*s, furent composées avec tant de justice & equité que sous le regne d'Alexandre Seure, il ne se fit point de constitution qu'avec le conseil de vingt Iuriscōsultes, & soixante dix autres gens de sçauoir & de grâde sapience: en telle sorte que chacun y disoit son aduis qui estoit redigés par escrit: & à c'est effect ils estoient auparauant aduertis de ce qui se deuoit deliberer, pour n'estre pas surprins en chose d'importance, ny estre contraints d'y opiner à l'improuiste. De maniere qu'il se trouuoit soixante dix conseillers d'Estat opinans au conseil du Prince quand il falloit faire vne nouvelle constitution. Surquoy est encore à remarquer, que les Empereurs estoient ordinairement assistez des plus grâds Iuriscōsultes de leur temps qui estoient employez aux premieres

& principales charges de l'Empire lors triennelles en vne mesme personne, tellemēt que par ce moyen chacun y pouuoit estre appellé à son tour : & ainsi demeurants en continuel employ, ils pouuoient se rendre experimentés en toute sorte d'affaires de paix & de guerte, de justice, & de finances : ce qui rendoit les Empereurs bien & vtilement seruis. Et sur ce sujet est grandement à remarquer & admirer l'ordre & precaution qu'on apportoit à faire des nouvelles loix sous les Empereurs (lors mesme qu'ils furent perpetuels) selon le reglement de Theodose & Valentinian suiuy par Iustinian : sçauoir qu'aduant de faire la loy, le sujet d'icelle en estoit traicté & discuté, tāt par les grāds du palais de l'Empereur (c'est à dire par ceux qui estoient ou auoient esté aux plus grandes charges de l'Empire) que par l'assemblée des Senateurs : & si la chose se trouuoit bōne & agreable suiuant l'aduis commun des grāds & des Senateurs ensemble, alors les aduis & raisonnemens de chacun estoient mis par escrit : & enfin trestous estās assemblés de rechef, la chose estoit encore examinée & rebouillie, & quand tous se rencontroient conformes à mesme aduis, l'arresté en estoit dressé, & leu deuant l'Empereur en son conseil pour estre le consentement de tous cōfirmé par son autorité : Ce qui peut faire juger quelle estoit l'equité & prudence des constitutions de tels Princes, aussi bien que des autres parties qui auoient force de loy, & estoit appellé proprement droict, qu'on dit en Latin *ipsum ius*, qui estoit tout autre chose que ce qui venoit de l'interpretation & extension du droict aduant la derniere reformation, qui donna pareille autorité sans difference aucune à toutes les parties du droict, comme le tout venu d'une mesme main, dont il se rendit le seul auteur. Enquoy les precautiōs que le peuple Romain auoit auparauant apportées, sont grandement admirables pour arrester les passions des hommes, & empescher qu'il ne feut pas au pouuoir des particuliers de tourner les loix à leur sens & intention propre, ains au contraire d'y establir vne forme d'interpretation immuable & certaine, & nullemēt ou fort peu sujette à la corruption des passions humaines, sur les jugemens des affaires. Car comme dit le grand Aristote, quand la loy seule parle, c'est Dieu qui parle & la loy : mais quand il faut que l'homme s'en mesle, c'est y adjouster vn monstre à cause des passions humaines, &

de la loy
humain
od. de legibus.

mesmes des mouuemens de cholere qui peuvent peruertir les personnes qui ne sont point autrement de mauuais' naturel. Dequoy le discours se trouueroit long, & presuposeroit quelque cognoissance du droit, & mesme de la vraye pratique touchant les edicts du Preteur, & la forme des jugemens par commissaires, qu'on appelloit juges pedanées, & des responses des Jurisconsultes, qui feut vne principale sorte d'interpretation pour tousiours cultiuer & amender le droit ciuil, & le ramener de plus en plus à la raison & justice naturelle & politique, qui est la fin de toute la sçience du droit, dequoy i'ay parlé par le menu au discours Latin de ce sujet qui se trouue imprimé. A quoy i'adjousteray seulement que l'empereur Octavian Auguste apres auoir demeuré victorieux & auoir pacifié tous les troubles, és quels il s'estoit trouué embarrassé des sa premiere jeunesse, ayant iugé estre necessaire pour l'establissement de la paix, de porter serieusement la main à l'observation des loix, & reformation de la justice, il ne voulut pas qu'autres se messassent du droit pour en determiner que ceux ausquels les Empereurs en donnoient la permission, & ausquels il affecta & attribua le titre & qualité de Jurisconsultes, chose de tres-grande autorité & importance, & qu'en fin les Empereurs reseruerent à eux & à leur conseil comme vne dependance principale de la souueraineté. Et est bié à remarquer que du temps de l'Empereur Auguste, aucun ne feut admis à ceste fonction & autorité qui ne feut de grande qualité & respect, & du corps du Senat, suiuant la vieille façon: car telle sorte de gens auoient esté soigneusement instruits des leur jeunesse en la science du droit, tellemēt qu'il n'y auoit point à craindre que personnes de telle qualité voulessent se porter à la complaisance au prejudice de leur honneur. Et quant à ceux du rang & ordre des gens de cheual, qui à raison de ce furent appelez cheualiers, il ne s'en trouue point du temps d'Auguste qui eussent eu permission de decerner & resoudre sur les difficultés du droit, comme moins diuēt en l'estude & exercice de ceste science: mais ce feut en la personne d'vn nommé Massurius Sabinus de l'ordre des gens de cheual, à qui cela feut apres accordé par l'Empereur Tibere.

DE LA DERNIERE MAIN
de l'Empereur Iustinian pour la reformation du
droict ciuil: avec la continuatiõ de l'excel-
lence incomparable d'iceluy.

CHAP. XII.



Historien Tite Liue qui escriuoit sept cens ans apres la fondation de Rome, comme il dit luy mesme en la preface de son œuure, se plainct que depuis les loix des douze tables, qui furent faictes l'an trois cens apres ladicte fondation (si nous en croyons Aule Gelle) il fut amoncelé parmy de troubles & guerres estrangeres & ciuiles vn tas desmesuré d'autres loix les vnes sur les autres: Mais au temps de l'Empereur Iustinian, qui commença à regner plus de douze cens ans apres la fondation de Rome, les liures des Iurifconsultes escrits sur le droict Romain se trouuerent en telle infinité qu'il n'en restoit qu'vne confusion, laquelle menassoit ceste science d'vne totale ruine: Ce que plusieurs grands personnages auoient bien preueu, & à cause de ce desiré de former le droict ciuil en art. On nomme entre ceux la Quintus Mucius grand Pontife de Rome non encore Chrestienne, Seruius Sulpitius, Cornelius Sylla, Pompejus Magnus, Marcus Tullius Cicero, Augustus Cæsar, Hadrian Empereur, & plusieurs autres. Mais la prouidence de Dieu auoit reserué c'est admirable chef d'œuare au grand Empereur Iustinian avec le triomphe de plusieurs glorieuses victoires & conquestes, & l'honneur & bon-heur de beaucoup d'autres hautes entreprises que Dieu luy donna la grace de mener à chef en recompense de sa singuliere pieté, & de sa vigilence, prouidence, & traux infinis pour le bien & auancement de ses sujets, & de son empire. Iustinian donc recognoissant que la souueraine manutention d'vn estat depend des armes & des loix, & que c'estoit par ces deux moyens que l'Empire Romain auoit esté acquis

& agréadi, & que l'vn auoit tousiours eu besoing de l'autre, d'autant que les armes sont mises en seureté par les loix, & que les mesmes loix sont conseruées par la deffense & protection qu'elles reçoient des armes: Il commença dés la premiere entrée de son empire, de vacquer & s'occuper serieusement, tant à la reformation de la discipline militaire, que de la science des loix: & à l'effect de celle-cy il commit & deputa vn grand & capable personnage qui auoit esté son chancellier & administré plusieurs autres grands charges de l'Empire, suivant la vicissitude de l'employ des hommes notables qui se practiquoit en ce temps là, comme nous auons ja dict, pour avec vn bon nombre d'autres personnes capables trauailler à faire vn nouveau Code de constitutions imperiales, & en fin pour reformer entierement toutes les parties du droit ciuil & les remettre en vn mesme corps sous la seule autorité imperiale. De ceste derniere & entiere reformation du droit faite par la commission & autorité de Iustinian par ses deputez conuoquez & trauaillans en son propre palais, & comme en sa presence: il se peut tirer vne tres grande & tres claire preuue de l'excellence incomparable de ce droit ainsi reformé, & ce de plusieurs fortes & puissantes causes comprinses en ceste reformation qui seruiront comme de demonstration, sçauoir la longueur des siecles qui auoient passé, l'artifice, & adresse qui auoit esté apportée pour façonner & elaborer les materiaux necessaires, l'excellence & l'infinité des personnes qui auoient trauaillé pour le preparer, les chagemens & vicissitudes du gouvernement qui auoient serui comme d'espreuue & essaiz de la bonté & perfection d'iceux, la grandeur desmesurée de l'Empire, & la rencontre de toutes autres choses necessaires à l'effect de ceste reformation: mais sur tout l'admirable prouidence de Dieu qui a manifestement tousiours presidé à ceste bonne intention pour conduire en fin l'ouurage à vne derniere perfection & seruir de modele de tout ce que la prudence & diligence humaine peut faire de mieux pour le gouvernement du monde & administration de la iustice. Car comme ainsi soit que l'usage & pratique ioincts à la meditation nous ayent produict les diuers arts qui sont entre les hommes, cela se voit plus particulièrement en la jurisprudence, parce que c'est l'art des arts & l'architectonique ou maistresse de

*L.vn.Cod.de no.
uo C. dice facien
L.vn.de Iustiniano
Codice confirm l.
vn.do emendat.
Cod. cis Iustiniani
& secun. eius edi-
tio. & toto tit. de
vel. iure enucl.*

toute la structure & bastiment politique, & par ce qu'il est necessaire de regler & donner loy à toutes les choses & affaires qui peuent se rencontrer au cours de la vie & societé humaine. Or la varieté & difference des affaires suruiuent inopinément & naist continuellement les vnes sur les autres, & par ce moyen l'estat & condition du droit humain va tousiours à l'infini touchant ce qui est appellé positif: De maniere qu'ez autres arts & sciences par ce qu'elles dependent quasi de la seule nature ne restant que la forme de l'art à y appliquer, la matiere se presente d'elle mesme, & n'est pas mal aisé à l'artisan, quoy qu'elle soit esparse & ample de la recueillir & borner. Mais quant à la matiere dont le droit ciuil doit estre composé, qui consiste en la varieté des affaires, il n'y a point d'esprit si fort, ny de diligence suffisante qui puisse par la meditation & pensée se représenter & preuenir par aduance les cas particuliers qui peuent suruenir & lesquels il faut determiner & regler par la loy. Car la politique enseignée par les Philosophes differe grandement de l'art du droit, par ce qu'elle s'arreste aux regles generales: mais la premiere regle du droit veut au contraire que le droit ne soit jamais prins d'une regle, ains qu'on vienne au cas particulier & au fait indiuidu dont les circonstances changent le droit. De sorte qu'il n'a pas esté possible de mettre la iurispudence en art qu'apres auoir par beaucoup de siecles & grande diligence recueilly la matiere du droit, c'est à dire vne multitude infinie de faicts & cas diuers: & en ceste maniere il a fallu laisser faire le temps pour apres vn grand nombre de siecles recueillir les determinations du droit Romain qui auoient esté faictes par l'espace de mille trois cens ans ou enuiron selon le propre compte de Iustinian conforme à la verité de l'histoire: Pendant lequel temps vn million de personnes, & pour dire en vn mot tout le peuple & Senat Romain ont soigneusement cultiué & poly toutes les parties du droit ciuil avec vn soing inestimable: ce qui est facile à comprendre à qui se voudra représenter le naturel de ce peuple, son inclination particuliere à la prudence politique, les loix fondamentales de cest Empire, & le grand effect de la iurispudence pour s'acquérir toutes sortes d'aduantages, ainsi que nous auons particularisé cy dessus: lequel travail a esté indefatigablement continué de main en main, &

comme de pere en fils suiuant le denombrement de la succession des Iuriconsultes qui en a esté fait & curieusement remarqué. En telle maniere qu'il ne feut iamais art ou science ou on ait onques apporté tant de culture & labour durant tant de siecles & par vne telle multitude d'ouuiers tres excellens : personnes non pas telles quelles, mais des premiers en la conduite de l'Empire, soit en paix ou en guerre, durant lequel nombre infini d'années ce droict à passé par l'espreuue & l'estamine de toute sorte d'estat bonne ou mauuaise : & par ceste vicissitude & varieté chaque partie & espece de ce droict a esté affinée en perfection comme l'or par toute sorte d'essais pour en prendre & choisir ce qui estoit de meilleur & plus equitable : & ainsi ce droict n'a pas esté tant subject aux changemens & mutations, comme il atesté iournellement raffiné & melioré par vne continue culture & amendement, avec mesme but & intention de trouuer le fin du fin de la droicture & equité. Car sous le regne de Romulus & des Roys suiuiants, ce fut vne tres iuste Monarchie temperée par le conseil du Senat & les suffrages du peuple : Soubs Tarquin le dernier de leurs Roys, ce fut vne vraye tyrannie : Les Roys ayans esté chassez succeda l'Aristocratie, ce que Dyonisius l'historien signifie au commencement du dixiesme liure, quand il dit que pour vn temps le droict consista aux preiugez des magistrats, c'est à dire en incertidute, & cōme arbitraire: Sous les decemvirs & mesme durant leur pouuoir absolu de la seconde année, ce fut l'oligarchie : Les loix des douze tables ayãs esté receuës, ce feut lors que la Republique cōmēça propremēt: du tēps de Cornelius Sylla, de Iule Cesar, & des Triuirs la tyrānie reuint derechef: Et en fin sous Octauia Auguste se trouuāt seul, vne iuste principauté feut estable, laquelle suiuant la varieté de ses successeurs degenera souuēt en tyrānie. Et apres beaucoup de siecles soubs le bon Empereur Iustinian, le droict fut estably en art de droicture & d'equité, & enjoint tres-estroitement aux Iuges de ne juger point autrement que suiuant les loix : ce qui a receu depuis beaucoup de changemens suiuant la diuersité du temps & des hommes. L'infinité grandeur & puissance de l'Empire Romain n'est pas de petite consideration en ce sujet: Car à mesure qu'un Estat se trouue grand, toutes choses y sont grandes & magnifiques à proportion, lors que l'incli-

nation, le soing, & le courage se rencontrent avec les moyens & pouuoir. Et comme ainsi soit que ce grand Empire ait excellé en tous les autres arts & sciences, quoy qu'il semble en auoir voulu quitter la gloire comme de chose trop basse & peu digne de sa Maiesté (en quoy toutesfois il a fait voir des miracles quasi incroyables.) On ne peut pas doubter qu'en la sciéce du droit, c'est à dire en l'art de gouverner par justice & droicture que ce peuple a voulu choisir pour son partage & propre mestier, qu'il n'ayt voulu faire voir le miracle des miracles, pour vaincre non seulement tous les autres peuples en equité & bonté des loix & mœurs: mais encore pour se surmonter soy-mesme en ceste forte d'estude. Surquoy il n'est pas besoin de s'amuser à descrire la grandeur & puissance infinie de cest Empire, que tout le monde sçait. I'en diray seulement vne particularité propre au temps de Iustinian: sçauoir que des quatre grands lieutenans de l'Empire qu'il y auoit de-ja sous Arcadius & Honorius Empereurs, & qu'on appelloit *praefectos pratorio*, le seul lieutenant ou *praefectus pratorio*, des Gaules auoit sous sa disposition les Gaules entieres, les Espagnes, la grand Bretagne, & les Isles qui en dependent: c'est à dire la plus grande & meilleure part des Royaumes de la Chrestienté qui nous restét en l'Europe, cōme il se peut voir par l'antien liure intitulé *Notitia imperij*, qui est vn abregé & comme vn comptereau du contenu en l'Empire antien d'Orient. Mais la premiere & plus puissante cause de l'incomparable excellence & perfection du droit Romain est la prouidence manifeste de Dieu qu'on a peu remarquer tout par tout cy dessus, & qui fait particulierement que rien ne manqua à ce grand Empereur pour pouuoir parfournir vn si grand chef d'œuvre, & que son bon desseing se rencontra avec des ouuriers tres-excellens qui dedans trois ans eurent acheué tous les liures de droit que nous auons, qui sont les Institutions, les Digestes, & le Code des constitutions imperiales: & que lesdites ouuriers se trouuerent assortis de deux mille volumes des escrits des antiens Iuriconsultes, dont chaque volume contenoit plusieurs liures: Outre quatre Codes de cōstitutiōs imperiales qui auoint esté auparauant faictes, de tous lesquels liures ils trierent & recueillirent tout ce qui estoit de meilleur qu'ils nous ont laissé comme vn tresor incomparable si nous le sçauons recognoistre.

Ceste

Ceste prouidēce diuine a esté remarquée par nos Iurifconsultes au titre de l'origine du droit, & de tous les Magistrats & succession des Iurifconsultes, & par vn tesmoignage bien autentique du temps que la chose arriua. Car il est dit qu'vn Hermodorus Ephesien exilé feut l'auteur aux Decemvirs de faire les loix des douze Tables: Cest Hermodorus feut vn Prince de la ville d'Ephese, cōme Ciceron tesmoigne au 5. de ses Tusculanes, en ceste partie de la propre Grece qui feut appellée Ionje, vn tres-grand homme de bien, & qui par enuie & en haine de sa rare probité feut banny par ses citoyens, & ses biens confisqués, & print son chemin en Italie en la ville de Rome, où il se rencontra comme miraculeusement pour donner ce bon conseil aux Decemvirs, & feut en effect l'auteur desdites loix, quoy que chassé de son propre pays, priué de ses propres biens, & refugié à Rome, ainsi qu'il se voit encore par les lettres du grād Roy de Perse Darius, escrites aux Ephesiens en sa faueur, & par celles qu'Heraclitus le Philosophe intime amy dudit Hermodorus escriuit à luy mesme sur le sujet de l'injustice de son bannissement. Mais ce qui rend la prouidence de Dieu en cela visible & palpable, est ce qu'Heraclitus adjouste en l'vne de ses lettres, disant que l'oracle de la Sybille auoit predit ce bannissement, & son voyage d'Ionie en Italie, & l'auoit qualifié du titre de Sage, qui est la propre qualité des Iurifconsultes: & encore plus la reuelation ou vision que le mesme Heraclitus dit auoir eu en songe avec le prognostic qu'il en faict, lequel s'est trouué & se trouue encore tres-veritable, en quoy cōsiste la plus grande merueille: c'est qu'il luy sembla voir que tous les diademes de la terre, c'est à dire toutes les royautés & principautés souueraines venoient humblement & reueremment adorer ses loix, lesquelles neantmoins se maintenoient en leur majesté & grauité: qui est comme vne espece de prophetie en faueur de l'excellence incomparable du droit Romain, & de l'eternité d'iceluy, comme d'vn ouurage partant de l'inspiration de Dieu, & conduit par sa prouidence infailible. Duquel ouurage apres vne telle reformation, & qu'il a esté nommeément reduit en art de bonté & equité par Iustinian, on peut bien dire maintenant ce que Ciceron en disoit du temps qu'il cherchoit luy mesme les moyens de le remettre en art, sçauoir qu'il estoit incroyable combien

Cicero 1. de
Oratore.

Incredibile est
quàm sit omne
ius ciuilem rate
hoc nostrum in-
cōditū ac pe ne
ridiculum.

morte. Les derniers en tiltre d'Aduocats playdans de viue parole ou par escrit ou consultans & conseillans, qui sont comme la cause plus prochaine qu'on appelle en Latin, *sine qua non*, & desquels depend principalement le succez des bons ou mauuais effects de la justice selon leur preud'homme & capacité: & à bien faire il est non seulement vtile: mais du tout necessaire qu'entre ces trois sortes de ministres de la justice il y ait vn tel rapport & correspondance que les Docteurs & Professeurs par leur suffisance, & capacité expliquent, clairement & nettement ce qui est des paroles & intention de la loy, que les magistrats avec toute integrité rendent la iustice selon les loix & droit escrit, dans lequel toute l'equité raisonnable & conforme au bon sens, & à la droicte raison se trouue comprise & incluse, & que les Aduocats cooperent fidellement à la sincerité de la doctrine & à l'integrité & bonnes intentions des iuges: Car sans ceste bonne intelligence & accord la justice ne se peut rencontrer sans quelque deschet de son integrité par le defect des vns ou des autres, qui ne peut estre que tres preiudiciable au public & aux particuliers de quelque costé qu'il procede. Ceste comparaison prise, comme d'un temple de la deesse Iustice tres saint & tres accompli, comprend en peu de mots tout ce qui est necessaire a representer & entendre sur ce subiect: car premierement tous les ministres en quelque ordre ou grade qu'ils soient, sont par là aduertis qu'ils sont tousiours en la presence de Dieu qui est la vraye iustice, & de Iesus Christ son Fils qui est la splendeur de la gloire paternelle, & par consequent le Soleil de justice, à qui non seulement les actions, mais aussi le plus secret des intentions est manifeste qui rendra iustice à chacun en verité. Ils sont encore aduertis qu'en la iustice il n'y a rié du leur: & qu'elle est toute de Dieu, qu'ils n'en sont que les ministres & dispensateurs comptables pour la rendre fidellement chacun en son grade & en sa sorte, & que generalement, c'est chose du tout sacrée & qui ne peut estre aucunement meslée avec le commerce sans sacrilege, ny non chalamment maniee sans impieté & profanation. Tellement qu'en quelle fonction qu'on se trouue de ce sacrés ministere, il faut que chacun imagine & se represente que sa propre conscience luy dicte continuellement le mot que le crieur ne cessoit de ramenteuoir aux personnes pu-

bliques pendant leurs actions plus importantes & plus saintes
horage fay cecy, pour ne se destourner vn seul moment de l'at-
 tention & occupation pour laquelle on est destiné & payé, &
 ne diuertir point son loysir à autre chose qu'à sa propre fonctiõ
 qui est se rendre my-party en sa charge & en desrober autant
 au public, dont le compte sera tres exacte deuant Dieu: puis
 qu'il tient comteroolle des cheueux mesme qui se perdent &
 tombent de la teste. De la mesme comparaison nous apprenõs
 encore combien riche & exquis doit estre l'ouurage de Iustinian,
 puis que c'est comme vn temple tres saint de la deesse
 Justice. Car tout ce qui est pour l'ornement & enrichissement
 d'vn tel temple, comme qui diroit de celuy de Salomon, ne
 peut estre entendu que or & azur, perles & pierres precieuses:
 & ce qui est pour la solidité & structure du bastiment rien que
 marbre, jaspe, & porphire, yuoire, bois incomparable, & toute
 autre sorte de materiaux exquis, & de grand prix. Et quant à la
 façon & manufacture on peut assez entendre combien riche
 manifique & elaboré doit estre le bastiment de ce sacré temple,
 si on veut se représenter combien les Romains ont excellé
 particulierement en leurs ouurages publics & mesmement
 des temples, & que tout l'art d'architecture ne consiste proprement
 qu'en mesures proportions & symmetrie dont les ornemens
 sont empruntez & accommodez pour embellir & enrichir
 toute autre sorte d'ouurages comme de menuiserie, de
 peinture, voire d'orpheurerie n'y ayant rien qui puisse tant
 contenter l'œil que l'imitation & representation de quelque parfaite
 architecture. Et si on veut encore se resouuenir combien le
 mesme Empereur Iustinian s'est delecté à faire practiquer l'architecture
 ayant fait faire plusieurs excellens & accomplis bastimens
 publics & priuez pour en accommoder & embellir ses villes & en tel
 nombre qu'ils ont donné assez ample subject à vn autheur du temps
 d'en perpetuer la memoire par histoire particuliere. Entre lesquels
 bastimens le Temple de sainte Sophie en Constantinople est des plus
 renommez comme vn miracle du monde sur lequel il semble que c'est
 Empereur auoit les yeux de sa pensée lors qu'il donnoit commission
 à ses Iuriconsultes de luy bastir en son droit reformé comme vn
 tres beau & tres saint temple de Justice, & ce pour la con-

formité du nom & de la chose. Car la jurisprudence qui s'occupe entierement aux mœurs & a faire les hommes bons est la vraye & non faincte Philosophie au dire des plus sages, & mesme des Jurisconsultes, voire est la propre Sophie ou saphièce & sagesse dõt ils ont esté cõmunement appelez sophes ou saphients & sages. Et ceste iurisprudence ou art de bonté & droicture est deriuée de l'eternelle justice, bonté & saphience de Dieu empreinte és ames des hommes. A quoy se rapportent conformement le premier tiltre des Digestes de la justice & du droict & le premier du Code de la tres saincte Trinité, rapportans vniiformement le tout à Dieu comme à sa propre origine, la saphience duquel est appellée saincte Sophie, le temple de laquelle que Iustinian fit bastir par des architectes tres excellens & choisis auoit ces particularitez remarquables, sçauoir qu'encore qu'il fut tres grand en la masse du bastiment comme si c'eust esté le fort ou citadelle de la ville, il estoit toutesfois si bien compassé & proportionné que l'aspect en estoit tres beau & tres agreable à la vené & percé si a propos qu'il ne sembloit pas que le iour y entraist par le dehors, mais que la lumiere & clarté esclatoit fortoit & naissoit du dedans mesme comme si c'estoit l'orient & leuer du Soleil : qui sont des particularitez qui se rapportent assez avec louurage de Iustinian soit qu'on regarde la splendeur & illumination qui en sort & part comme interieurement, soit qu'on regarde la fermeté & seureté de ce fort, soit qu'on considere la symmetrie l'art & conduite de l'architecture : tellement qu'en tout cest ourage la beauté la solidité & le iour s'y rencontrent ensemblement sans qu'on y trouue rien à dire.



58

B

livre d'atlas " France - galicie

" François " L'anti-Britannique - par François Hotman

vers 1619 / 20

4567 - in 8

Republique de Guillaume de Nassau

Royaume de Prusse

voir d'atlas - Traité des Villes
personnelles -

58 B_{is}